



Zonage Assainissement des Eaux Usées d'Agde

DOSSIER DESTINE A ETRE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

VILLE & TRANSPORT

MARSEILLE

18 rue Elie Pelas
Bâtiment le Condorcet - BP132
13322 Marseille cedex 16
Tel. : +33 (0)4 91 17 00 00
Fax : +33 (0)4 91 17 00 73

COMMUNE D'AGDE

SOMMAIRE

1. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?	3
2. OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	5
3. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	6
3.1. PHOTOGRAPHIE DE LA COMMUNE	6
3.1.1. Contexte géographique et physique	6
3.1.1.1. TOPOGRAPHIE	6
3.1.1.2. GEOLOGIE	6
3.1.1.3. HYDROGRAPHIE	7
3.1.1.4. HYDROGEOLOGIE	8
3.1.2. Diagnostic démographique	9
3.1.2.1. HABITAT - DEMOGRAPHIE	9
3.1.2.2. POPULATION SAISONNIERE	9
3.1.2.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION	10
3.1.2.4. CONTEXTE INTERCOMMUNAL	10
3.1.3. Occupation du sol – Plan Local d'Urbanisme	10
3.2. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	13
3.2.1. Le réseau de collecte	13
3.2.2. Les postes de relèvement et déversoirs d'orage	13
3.2.3. Le système de traitement	14
3.3. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT	15
3.3.1. Le principe de l'assainissement non collectif	15
3.3.1.1. LA COLLECTE DES EAUX USEES	15
3.3.1.2. LE PRE-TRAITEMENT	15
3.3.1.3. L'EPURATION	15
3.3.1.4. L'EVACUATION DES EAUX EPUREES	15
3.3.2. Diagnostic des installations existantes	16
3.3.3. Carte de faisabilité des sols à l'assainissement non collectif et filières recommandées	17
4. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	19
4.1. LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	19
4.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE	21
4.2.1. Ass0 : Les zones actuellement en assainissement collectif.	21
4.2.2. Ass1 : Les futures zones en assainissement collectif	22
4.2.2.1. ZONE AUEH - CHAMPS BLANC OUEST	22
4.2.2.2. ZONE AUH1 - MALFATO	23
4.2.2.3. ZONE AUH2 – ROUTE DE SETE	24
4.2.2.4. ZONES AUH3 ET AU0 - BATIPAUME	25
4.2.2.5. ZONE AUH5 – ZONE INTERMEDIAIRE ENTRE LE GRAU ET LE CAP	27
4.2.2.6. ZONE AUT - PRUNETTE	28
4.2.2.7. ZONE AUEP – LA CRIEE	29
4.2.2.8. ZONES UET ET UEP3 - LA MEDITERRANEENNE	30
4.2.3. Impact sur le système d'assainissement	31
4.2.4. Impact sur les documents d'urbanisme	34
4.2.5. Les responsabilités de la collectivité	34
4.3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE	36
4.3.1. ANC : Les zones en assainissement non collectif	36
4.3.1.1. LE SECTEUR AUP – CIMETIERE DE CHAMP BLANC EST	36
4.3.2. Les responsabilités de la collectivité	37
4.3.2.1. CONTROLE DES INSTALLATIONS NON COLLECTIVES (SELON ARRETE MINISTERIEL DU 27/04/2012 – JO DU 10/05/2012)	38
4.3.2.2. L'ENTRETIEN : MISSION FACULTATIVE	39
4.3.2.3. INFORMATION ET COMMUNICATION	39
4.3.2.4. IMPACT DU ZONAGE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME	39
4.3.3. Les responsabilités du particulier	41
4.3.3.1. LA DEMANDE D'ASSAINISSEMENT	41
4.3.3.2. L'ETUDE A LA PARCELLE	41

ANNEXE 1 Réglementation	42
ANNEXE 2 Installations d'assainissement non collectif réglementaires	85
ANNEXE 3 Dispositifs de traitement agréés	89
ANNEXE 4 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (SIEE, 1997)	96
ANNEXE 5 Cartographie du zonage d'assainissement des eaux usées	97
ANNEXE 6 Extrait du registre des délibérations de la commune d'Agde – Séance du 20 mai 2014	98
ANNEXE 7 Règlement du SPANC	99

TABLEAUX

TABL. 1 - DATE D'APPROBATION DES PPRI SUR AGDE	8
TABL. 2 - EVOLUTION DE LA POPULATION SUR AGDE (INSEE)	9
TABL. 3 - REPARTITION DE LA POPULATION SAISONNIERE	9
TABL. 4 - CARACTERISTIQUES DE LA STEP	14
TABL. 5 - CLASSES D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (SOURCE : ANNEXES SANITAIRES DU POS D'AGDE, 2000)	18

FIGURES

FIG. 1. EXTRAIT CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	20
FIG. 2. ZONE ÎLE DES LOISIRS - EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	21
FIG. 3. ZONE CHAMPS BLANC OUEST - EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	22
FIG. 4. ZONE Malfato - EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	23
FIG. 5. ZONE ROUTE DE SETE - EXTRAIT DE LA CARTE D'APTITUDE DE SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
FIG. 6. ZONE ROUTE DE SETE - EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	24
FIG. 7. ZONE BATIPAUME - EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	25
FIG. 8. ZONE BATIPAUME - EXTRAIT DE LA CARTE D'APTITUDE DE SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26
FIG. 9. ZONE INTERMEDIAIRE ENTRE LE GRAU ET LE CAP - EXTRAIT DE LA CARTE D'APTITUDE DE SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
FIG. 10. ZONE ROUTE DE SETE - EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	28
FIG. 11. ZONE LA CRIEE - EXTRAIT DE LA CARTE D'APTITUDE DE SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	29
FIG. 12. ZONE LA CRIEE - EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	29
FIG. 13. ZONE MEDITERRANEE - EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	30
FIG. 14. ZONE CHAMP BLANC EST- EXTRAIT DE LA CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	36

1. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

L'assainissement a pour objet d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Deux principes constituent le fondement de l'assainissement individuel ou collectif :

- évacuer rapidement et sans stagnation, loin des habitations, tous les déchets d'origine humaine susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs ;
- éviter que les produits évacués puissent souiller, dans des conditions dangereuses, les eaux souterraines, superficielles ou littorales.

Le système d'assainissement est constitué de l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. Le système de collecte comprend le système de canalisations recueillant et acheminant ces eaux usées.

Si l'installation du système d'assainissement collectif ne se justifie pas, comme dans les zones d'habitat dispersé, parce que le coût serait excessif, et dans le cas où l'aptitude des sols le permet, les systèmes d'assainissement non collectif sont préconisés. Ils doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Par « assainissement non collectif », on désigne selon l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de prétraitement (réalisé in situ ou préfabriqué) ;
- Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

L'article L2224-10 du CGCT¹, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Le schéma directeur d'assainissement d'une agglomération est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction. Si l'articulation entre le zonage d'assainissement et celui du PLU n'est pas clairement prévue par les textes, une cohérence doit en toute logique être assurée entre les deux.

La Ville d'Agde, soucieuse de préserver la qualité du milieu naturel, a décidé de se doter d'un système d'assainissement fiable et cohérent, conforme aux nouveaux textes réglementaires.

La première étape de la définition de ce système a consisté en un diagnostic précis du système d'assainissement collectif qui a permis de déterminer la "marge de manœuvre" existante sur le système d'assainissement en vue d'éventuels raccordements.

La deuxième étape a consisté en la mise au point du zonage d'assainissement de la commune, c'est à dire, conformément à l'article 2 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 (ou R 2224-7 du CGCT), complété par l'article L 2224-10 du CGCT, à la délimitation officielle des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ce travail s'est fait en concertation avec les élus et les services de la ville.

La présente note rappelle les principales conclusions de ces études et explique les raisons des choix faits par les élus.

¹ Code Général des Collectivités Territoriales

2. OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

L'élaboration du zonage d'assainissement repose sur une analyse comparative technico-économique des différents modes d'assainissement pour chacune des zones habitées et potentiellement constructibles sur le territoire communal. Pour cela, la commune doit prendre en compte plusieurs critères :

- la densité de population et la configuration de l'habitat,
- les enjeux et les perspectives d'urbanisation à court et moyen terme,
- l'aptitude des sols à épurer « naturellement » par un dispositif d'assainissement non collectif,
- l'impact technique et financier de chaque mode d'assainissement (collectif et non collectif).

Le présent dossier d'enquête publique vise à synthétiser les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement communal réalisé et mis à jour par le cabinet ARTELIA.

Il a pour but d'informer le public sur la justification des choix d'assainissement qui ont été faits par la commune et sur les conséquences techniques, réglementaires et financières qui en découlent pour les particuliers et la collectivité.

Le dossier comprend une carte de zonage accompagnée de la présente note justificative, synthétisant l'étude de zonage.

3. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

3.1. PHOTOGRAPHIE DE LA COMMUNE

La commune d'Agde se situe dans le fond du golfe du Lion, à l'embouchure de l'Hérault, dans le sud-ouest du département du même nom, et borde la mer Méditerranée dans sa partie sud. Elle se trouve à 24 km à l'est de Béziers, chef-lieu d'arrondissement et à 24 km à l'ouest de Sète

C'est avec plus de 5 000 hectares une commune relativement vaste, qui s'étend sur environ 9 km d'est en ouest et du nord au sud. Les communes limitrophes sont Marseillan à l'est, Florensac au nord, Bessan au nord-ouest et Vias à l'ouest.

Station balnéaire très touristique, la commune doit pouvoir s'adapter aux fortes fluctuations de population tant en terme de capacité d'accueil que de contraintes environnementales induites (gestion des eaux et des déchets).

3.1.1. Contexte géographique et physique

3.1.1.1. TOPOGRAPHIE

La superficie du territoire communal est de 51 km². La pente naturelle du terrain sur l'ensemble de la commune est inférieure à 2%, excepté le secteur du Mont Saint Loup Bagnas où la pente atteint 5% au pied du Mont saint Loup.

L'altitude du centre-ville est voisine de 5 mNGF.

Une des particularités de la commune d'Agde est la présence d'un complexe volcanique.

Ce complexe volcanique se trouve à l'extrémité d'une série volcanique disposée selon un axe nord-sud depuis le Cézallier, le Cantal, l'Aubrac, les Causses et l'Escandorgue dans l'Hérault) pour finir sur la rive méditerranéenne.

Il s'étend sur environ 1,5 km² et comprend trois cônes stromboliens dont les restes sont le mont Saint-Loup (112 mNGF), le petit Pioch (35 mNGF, mais ce sommet a été « décapé » en grande partie par une carrière d'exploitation de la pouzzolane, transformée en décharge) et le mont Saint-Martin (55 mNGF) en partie englobé dans l'urbanisation de la station balnéaire du Cap d'Agde.

3.1.1.2. GEOLOGIE

D'un point de vue géologique, les zones situées au Sud du village Agathois surmontent deux types de formation géologiques datant du Quaternaire :

- les sables des dunes remaniées
- les coulées basaltiques

Parmi ces zones, celles de la rive gauche de l'Hérault sont aussi concernées par des dépôts alluviaux.

On distingue deux grands types de sols sur la commune :

- les sols associés aux formations volcaniques, ce sont des sols limoneux et caillouteux.
- les sols sableux des dunes et du cordon littoral récent ou ancien.

3.1.1.3. HYDROGRAPHIE

La commune d'Agde comprend l'embouchure de l'Hérault, dont le cours actuel est l'ancien bras central d'un delta qui en comportait trois dans l'Antiquité. Le cours actuel traverse la commune du nord au sud sur environ neuf kilomètres avec une très faible pente et en formant plusieurs méandres peu marqués. Il est coupé à l'entrée d'Agde par un barrage, la « chaussée des moulins ». Le bief amont permet la communication entre les deux branches du Canal du Midi. Son embouchure dans la mer est protégée par deux jetées qui protègent la passe contre l'ensablement, qui a longtemps gêné la navigation dans le passé.

En outre plusieurs ruisseaux, généralement orientés nord-sud, irriguent la commune. Ce sont, d'ouest en est :

- le ruisseau des Pantènes (2 km) entre le canal du Midi et le Clos de Vias, où il rejoint le ruisseau de Montmorency et dont le cours marque la limite avec la commune de Vias,
- le ruisseau des Mûriers (1,6 km) et le ruisseau de la Salamanque (1,4 km) entre le canal du Midi et l'Hérault (rive droite),
- le ruisseau des Courredous (8,8 km) prenant sa source à Florensac et débouchant dans l'Hérault (rive gauche) en amont de la ville d'Agde,
- le ruisseau Saint-Michel (4,4 km) qui se jette dans l'étang de Bagnas et dont le cours marque la limite entre les communes d'Agde et de Marseillan,
- le Rieu mort (3,5 km) et le canal de Pont-Martin suivent la branche est du canal du Midi,
- le grau du Rieu, émissaire de l'étang de Thau qui ne communique plus avec la mer, marque la limite intercommunale avec Marseillan-Plage

La commune englobe des étangs et des marais :

- l'étang de Bagnas, le marais du petit Bagnas, partiellement asséché, tous deux inclus dans la réserve naturelle du Bagnas,
- l'étang du Clos de Vias, séparé de la mer par la plage de la Tamarissière
- l'ancien étang de Luno a été dragué pour former le port de plaisance du Cap-d'Agde.

Le plan de prévention des risques naturels Inondation PPRI sur Agde a été approuvé le 15 mai 2014.

Tabl. 1 - Date d'approbation des PPRI sur Agde

Plans	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	04/07/2011	07/03/2014	15/05/2014
PPRn Inondation - Par submersion marine	04/07/2011	07/03/2014	15/05/2014

3.1.1.4. HYDROGEOLOGIE

Côté hydrogéologie, on dénombre 3 nappes phréatiques sur la frange littorale agathoise :

- la nappe superficielle en sol sableux, sous influence des précipitations automnales. Celle-ci étant, très exploitée par de nombreux anciens puits à usage agricole, ces derniers peuvent être des indicateurs de pollution.
- la couche d'assise des coulées basaltiques constitue un aquifère sous influence marine, d'où son caractère saumâtre.
- la nappe artésienne des sables astiens, principal aquifère, est présente entre 80 et 100m de profondeur.

3.1.2. Diagnostic démographique

3.1.2.1. HABITAT - DEMOGRAPHIE

Au recensement de 2006, la population permanente de la Commune était de 21 516 habitants, elle est en 2011 de 23 999 habitants. Ces dernières années confirment la tendance à la hausse amorcée dans les années 80.

Le tableau suivant donne l'évolution de la population permanente depuis 1982, sur les bases du recensement INSEE :

Tabl. 2 - Evolution de la population sur Agde (INSEE)

Agde	1982	1990	1999	2006	2011
Population permanente	13 107	17 853	19 988	21 516	23 999
Taux de croissance annuel	-	3,94%	1,26%	1,06%	2,4%

La taille moyenne des ménages est de 2,1 habitants.

En 2011, on dénombrait au total 44 517 logements dont 71 % de résidences secondaires et 3 % de logements vacants.

3.1.2.2. POPULATION SAISONNIERE

La capacité d'accueil saisonnier de la commune est très élevée avec ses : 24 campings (8 428 emplacements), 28 hôtels (706 chambres), 23 résidences de vacances et 6 villages vacances (englobant les deux 7 761 lits), selon les chiffres de l'INSEE de 2015.

Ainsi la population de la commune peut se répartir de la façon suivante :

Tabl. 3 - Répartition de la population saisonnière

	Nombre 2011	Habitants
Habitat permanent	11 484	23 999
Logement secondaire	31 558	66 272
Logement vacant	1 475	3 098
Hôtels/camping/résidences et villages vacances		26 029 en 2015
Total général		119 398
Permanent		23 999
Accueil		95 399

3.1.2.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'objectif de la commune est de maintenir une croissance démographique et bâtie raisonnée pour maîtriser son devenir.

Cet objectif se décline de la manière suivante :

- Une croissance démographique de + 1,371 % par an (contre une croissance établie par l'INSEE à 1,06% entre 1999 et 2006 ou 2,4% entre 2006 et 2011)
- Avec 23 999 habitants en 2011, prévoir une population totale de 29 040 habitants en 2025, soit 5 041 habitants de plus entre 2015 et 2025
- Avec un desserrement des ménages qui devrait s'accroître, prévoir 2 habitants par logement en 2025, au lieu de 2,1 (sauf au niveau du Cap d'Agde où on prévoit 2,08 habitants par logement)
- En tenant compte du taux d'occupation des logements, prévoir un besoin de 2 470 résidences principales pour les 5 000 nouveaux habitants entre 2016 et 2025.

3.1.2.4. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Le réseau d'assainissement des eaux usées de la Ville de Vias est raccordé à la station d'épuration de la commune d'Agde.

3.1.3. Occupation du sol – Plan Local d'Urbanisme

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune d'Agde a été approuvé le 9 juin 2000.

Il a ensuite subi 3 modifications, en 2001, 2002 et 2004. Une révision simplifiée a été approuvée le 22 décembre 2005.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (révision générale du POS) est divisé en quatre types de zones :

- **Les zones urbaines**
 - UA : La zone UA correspond au centre de l'agglomération, et comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.
 - UB : La zone UB correspond à la zone urbaine de centralité secondaire sur Agde ville et principale sur le Cap d'Agde et le Grau d'Agde.
 - UC : La zone UC correspond aux secteurs de faubourg en continuité des trois espaces centraux de la ville : Couronne urbaine d'approche d'Agde Ville, Couronne pavillonnaire du Cap d'Agde, Entrée de ville du Cap d'Agde et Faubourg du Grau d'Agde.
 - UD : La zone UD correspond aux secteurs d'extensions contemporaines.
 - UE : La zone UE correspond aux secteurs urbanisés à vocation économique.
 - UP : La zone UP est affectée aux zones urbanisées à vocation d'équipements publics.

- **Les zones à urbaniser**

- AUh : Il s'agit de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (secteur résidentiel ou secteur conditionné à une opération d'aménagement d'ensemble).
- AUt : Il s'agit de la zone d'urbanisation future de la Prunette, à vocation d'hébergement touristique. » dont l'urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble.
- AUEh : Il s'agit de la zone d'urbanisation future des Champs Blancs, à vocation de commerces, de bureaux et d'hébergement hôtelier.
- AUEp : Il s'agit de la zone d'urbanisation future, à vocation d'équipements et d'activités portuaires et liés à la mer.
- AUL : Il s'agit de la zone d'urbanisation future liée au projet d'Ile des Loisirs, à vocation touristique et loisirs, incluant des espaces verts, des équipements, des hébergements hôteliers et logements, des commerces et bureaux.
- AUP : Il s'agit de la zone d'urbanisation future, à vocation d'équipements publics pour le cimetière et le crématorium.
- AU0 : Il s'agit de la zone d'urbanisation future, à long terme. Non urbanisable actuellement. La vocation envisagée est l'hébergement hôtelier en lien avec l'activité du golf.

- **Les zones agricoles**

- A : La zone A correspond à la zone agricole de la commune, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique et paysager des terres agricoles. Il s'agit d'une zone réservée principalement à l'exploitation agricole sur laquelle les constructions sont essentiellement limitées à cet usage quand elles sont autorisées.
- Aer : La zone Aer correspond aux espaces remarquable situés en zone agricole, nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
- As : Il s'agit d'une zone à vocation d'aire de stockage et/ou de stationnement.
- Av : Il s'agit de la zone à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage.

- **Les zones naturelles**

- N : La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers, ne faisant pas partie des espaces remarquables, et n'ayant pas de vocation ludique ou touristique. Ces espaces sont à protéger en raison de :
 - la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
 - l'existence d'une exploitation forestière
 - leur caractère d'espaces naturels.

- Ner : La zone Ner correspond aux espaces remarquable naturels et forestiers, nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
- NL : Les zones NL correspondent aux espaces naturels et forestiers, ne faisant pas partie des espaces remarquables, ayant une vocation ludique.
- Nt : Les zones Nt correspondent aux espaces accueillant les campings et aires de campings.

A l'intérieur de ces zones, certains secteurs sont soumis à des réglementations particulières :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Les terrains en espaces boisés classés à conserver, à créer ou à étendre. Des éléments paysagers plus ponctuels.
- Les marges de recul obligatoires le long des voies à grande circulation.
- Les zones de bruit le long des voies à grande circulation, à l'intérieur desquelles l'isolation phonique des habitations est obligatoire.
- Les zones inondables (PPRI).

3.2. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

3.2.1. Le réseau de collecte

Les services d'eau et d'assainissement de la commune d'Agde sont gérés en affermage par SUEZ ENVIRONNEMENT.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif dans l'ensemble. Quelques rues du centre-ville d'Agde possèdent encore un réseau de type unitaire.

Le linéaire de réseau est voisin de 1,1 km de réseau unitaire et 184,7 km de réseau de collecte d'eaux usées.

On distingue 6 entités :

- le réseau du centre-ville d'Agde,
- le réseau de la commune de Vias,
- le réseau du secteur du Grau d'Agde et de la Tamarissière,
- le réseau du Cap d'Agde,
- le réseau du quartier naturiste du Cap d'Agde,
- le réseau dit « gravitaire » d'une partie de la ville d'Agde.

Les effluents de toutes ces entités ainsi que les effluents de la commune de Vias sont ensuite refoulés à la station d'épuration à partir de différents postes de relèvement.

3.2.2. Les postes de relèvement et déversoirs d'orage

Le réseau d'assainissement de la commune d'Agde est équipé de :

- 67 stations de refoulement (PR) dont 3 sur le réseau d'eaux pluviales et 2 sur le réseau unitaire (ouvrages particuliers recensés dans le manuel d'autosurveillance mis à jour le 10 mars 2014),
 - 6 de ces PR sont munis de débitmètres électromagnétiques : PR8, PR4-4 bis, PR0 bis, PR5-5 bis, PR3 et PR1.
- 19 déversoirs d'orage et 5 rejets en milieu naturel par les trop plein de poste de refoulement PR6, PR8, PR20, PR22 et PR32 (ouvrages particuliers recensés dans le manuel d'autosurveillance mis à jour le 10 mars 2014) :
 - 7 DO sont soumis à l'autosurveillance avec une capacité supérieure à 120 kg DBO5/j : DO5, DO6, DO9, DO10, DO21 et les DO des trop plein des PR6 et PPR8,
 - 3 DO d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5/j sont équipés d'un dispositif de mesure : DO4, DO13 et DO14.

3.2.3. Le système de traitement

Les effluents des Communes de Vias et Agde rejoignent la station d'épuration communale d'Agde.

La première tranche de la station, en boues activées, a été réalisée en 1969 puis doublée en 1975. Elle était constituée de 4 lignes de traitement, deux physico-chimiques (T3 et T4) et deux files biologiques fortes charges.

En 2002, une nouvelle tranche physico-chimique T5, complété par un traitement biologique sur biofiltres a été mise en service avec arrêt simultané de l'ancienne filière biologique forte charge.

La station d'épuration d'Agde est composée actuellement de quatre parties définies ainsi :

- tranche 3 : filière biologique (biofiltration) T3,
- tranche 4 : filière biologique (biofiltration) T4,
- tranche 5 : filière biologique (biofiltration) T5,
- tranche 6 : filière biologique (filtration membranaire) T6.

Le dernier arrêté d'autorisation est daté d'avril 2012.

Tabl. 4 - Caractéristiques de la STEP

Capacité nominale		
Charges hydrauliques	Basse saison	Haute saison (1 ^{er} juin et 30 septembre)
Capacité nominale	197 583 EH	
Volume journalier temps sec	11 362 m ³ /jour	27 562 m ³ /jour
Volume journalier temps de pluie	16 300 m ³ /jour	32 562 m ³ /jour
Débit de pointe	1 300 m ³ /h	2 600 m ³ /h
Qualité des effluents épurés		
Paramètres	Concentrations maximales	Valeurs rédhibitoires
DBO5	21 mg/L	50 mg/L
DCO	107 mg/L	250 mg/L
MES	27 mg/L	85 mg/L

3.3. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

3.3.1. Le principe de l'assainissement non collectif

Dans le cas général, la filière d'assainissement non-collectif (ou autonome) des eaux usées d'une maison individuelle comporte quatre étapes décrites ci-après.

3.3.1.1. LA COLLECTE DES EAUX USEES

Le système de collecte récupère l'ensemble des eaux usées de la maison :

- les eaux vannes provenant des W.C. ;
- les eaux ménagères y compris les graisses (eaux de cuisine et de salle de bains).

3.3.1.2. LE PRE-TRAITEMENT

Il prépare l'effluent, par liquéfaction et décantation, pour le traitement qui va suivre.

Il s'effectue au moyen d'une fosse toutes eaux d'un volume minimum de 3 m³.

Un préfiltre (ou décolloïdeur) succède à la fosse ou lui est intégré ; il sert à prévenir le colmatage du dispositif d'épuration ou de traitement.

3.3.1.3. L'EPURATION

Elle consiste à diminuer la charge organique et microbienne de l'effluent.

Elle se fait par percolation dans le terrain lorsque celui-ci s'y prête (perméabilité suffisante mais non excessive) ou dans un lit de sable remplaçant le sol lorsque celui-ci est incapable de filtrer les eaux usées.

L'épuration nécessite la présence d'oxygène et doit donc se dérouler en milieu aéré, à faible profondeur, avec une faible hauteur d'eau et un assèchement fréquent du terrain.

3.3.1.4. L'EVACUATION DES EAUX EPUREES

Elle est assurée chaque fois que possible par infiltration dans le terrain. Dans le cas où la perméabilité ne serait pas suffisante, des dispositifs de substitution pourraient être mise en œuvre (matériau plus perméable, ...).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être, dans certaines conditions, être autorisé par dérogation par la Commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif (article 13 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2007).

L'assainissement non collectif est adapté à un habitat peu dense. C'est une solution efficace sous réserve :

- d'une installation conforme à la réglementation, aux prescriptions techniques et à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- d'un entretien régulier. L'élimination des matières de vidanges et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant. L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs se font conformément au guide d'installation et remis au propriétaire lors de l'installation ou de la réhabilitation de l'installation. Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état (notamment des dispositifs de ventilation et des dispositifs de dégraissage), un bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, une accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaires. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être notamment adaptée en fonction de la hauteur de boues.

3.3.2. Diagnostic des installations existantes

Le SPANC est géré par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, qui a délégué à SUEZ ENVIRONNEMENT les prestations obligatoires.

Dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et de l'arrêté du 06 mai 1996, SUEZ ENVIRONNEMENT a assuré, pour le compte de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le recensement et le diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif recensées sur le territoire communal.

Cette étude a permis de dresser l'inventaire des installations prioritaires portant atteinte à la salubrité publique et/ou l'environnement.

1 326 habitations ont été recensées en assainissement non collectif. Parmi elles, 74 ont été diagnostiquées (5,6 %) en février 2015 :

- **33 sont conformes**
- **5 sont conformes sous réserve**
- **27 sont non conformes dont 3 raccordables**
- **5 sont non conformes avec des risques sanitaires avérés**
- **4 conformités sont indéterminées**

3.3.3. Carte de faisabilité des sols à l'assainissement non collectif et filières recommandées

Dans le cadre de la révision du POS d'Agde, la commune a confié à la société SIEE la mission de réaliser une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Le champ d'investigation a porté essentiellement sur les secteurs littoraux des quartiers limitrophes du Grau d'Agde jusqu'à la route de Rochelongue.

D'un point de vue géologique, les zones situées au Sud du village Agathois surmontent deux types de formation géologiques datant du Quaternaire :

- les sables des dunes remaniées
- les coulées basaltiques

Parmi ces zones, celles de la rive gauche de l'Hérault sont aussi concernées par des dépôts alluviaux.

Côté hydrogéologie, on dénombre 3 nappes phréatiques sur la frange littorale agathoise :

- la nappe superficielle en sol sableux, sous influence des précipitations automnales. Celle-ci étant, très exploitée par de nombreux anciens puits à usage agricole, ces derniers peuvent être des indicateurs de pollution.
- la couche d'assise des coulées basaltiques constitue un aquifère sous influence marine, d'où son caractère saumâtre.
- la nappe artésienne des sables astiens, principal aquifère, est présente entre 80 et 100m de profondeur.

On distingue deux grands types de sols sur la commune :

- les sols associés aux formations volcaniques, ce sont des sols limoneux et caillouteux.
- les sols sableux des dunes et du cordon littoral récent ou ancien.

On observe sur la totalité du territoire communal des pentes inférieures à 2%, excepté la zone du Mont Saint Loup.

L'étude menée a permis de caractériser les sols de la commune. Ceux-ci **étant majoritairement constitués de sols sableux très filtrants, seuls des tertres d'infiltration permettraient de traiter correctement les effluents générés sur la frange littorale.**

La cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisée par SIEE en 1997 est annexée au rapport (cf. Annexe 4).

Nota : la carte de faisabilité de l'ANC n'est pas une carte d'aptitude des sols. Aucun sondage n'a été fait pour son établissement ni aucun test de perméabilité ; elle est uniquement basée sur des repérages de terrain, des connaissances, des études existantes...

D'après, les annexes sanitaires du POS d'Agde (modifié en 1999 et approuvé en 2000, les secteurs sont zonés en 5 classes :

Tabl. 5 - Classes d'aptitude à l'assainissement autonome (source : annexes sanitaires du POS d'Agde, 2000)

Dénomination	Caractéristique du sol	Dispositif d'assainissement autonome adopté
Classe 1 : Très bonne aptitude	Sol profond, sain, perméabilité comprise entre 50 et 500 mm/h	Fosse septique toutes eaux + tranchées filtrantes
Classe 2	Sol profond, sain, perméabilité comprise entre 6 et 50 mm/h	Fosse septique toutes eaux + tranchées filtrantes surdimensionnées
Classe 3	Sol profond, sain, perméabilité supérieure à 500 mm/h	Fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Classe 4	Sol peu profond ou remontée de nappe jusqu'à 1m par rapport au terrain naturel	Fosse septique toutes eaux + terre d'infiltration hors sol
Classe 5	Sols inaptes à l'assainissement autonome	

Tous les types de filières peuvent être envisagés sur les secteurs concernés par l'ANC, des tranchées filtrantes au tertre d'infiltration.

Seule l'étude à la parcelle permettra de définir et de confirmer la faisabilité technique et réglementaire d'une filière de traitement non collectif et de la dimensionner.

Ces filières devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO5 (JO du 9 octobre 2009).

4. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

4.1. LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Cette carte découle de l'étude de zonage d'assainissement qui a porté sur l'ensemble des zones urbanisables de la commune et a principalement consisté en la comparaison de différents scénarios :

- Raccordement à un réseau d'assainissement collectif ;
- Réhabilitation ou mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Elle fait apparaître 3 zones :

- **Ass0 : La zone d'assainissement collectif**, comprenant les secteurs déjà raccordés au réseau collectif (il s'agit des zones U de la commune, proches des réseaux + la zone AUL de l'île des loisirs).
- **Ass1 : La zone d'assainissement collectif à venir**, comprenant les secteurs à raccorder (zones AU sauf les zone AUL de l'île des loisirs et AUP du cimetière - Champ Blanc Est), correspondant aux projets à court terme pour lesquels le choix de l'assainissement collectif est justifié dans les pages suivantes. De plus, les zones UEt et UEp3 « La Méditerranéenne » sont également classées dans cette zone d'assainissement collectif à venir.
- **ANC : La zone d'assainissement non collectif** s'étend en périphérie Nord, Est et Ouest de l'agglomération et concerne l'ensemble des zones A et N ainsi que la zone AUP du cimetière - champ blanc Est (excepté les zones Nt correspondant aux campings qui ont été traitées au cas par cas).

La carte de zonage figure page suivante et en annexe 5.

Légende

- Ass0 (assainissement collectif existant)
- Ass1 (assainissement collectif futur)
- ANC (assainissement non collectif)

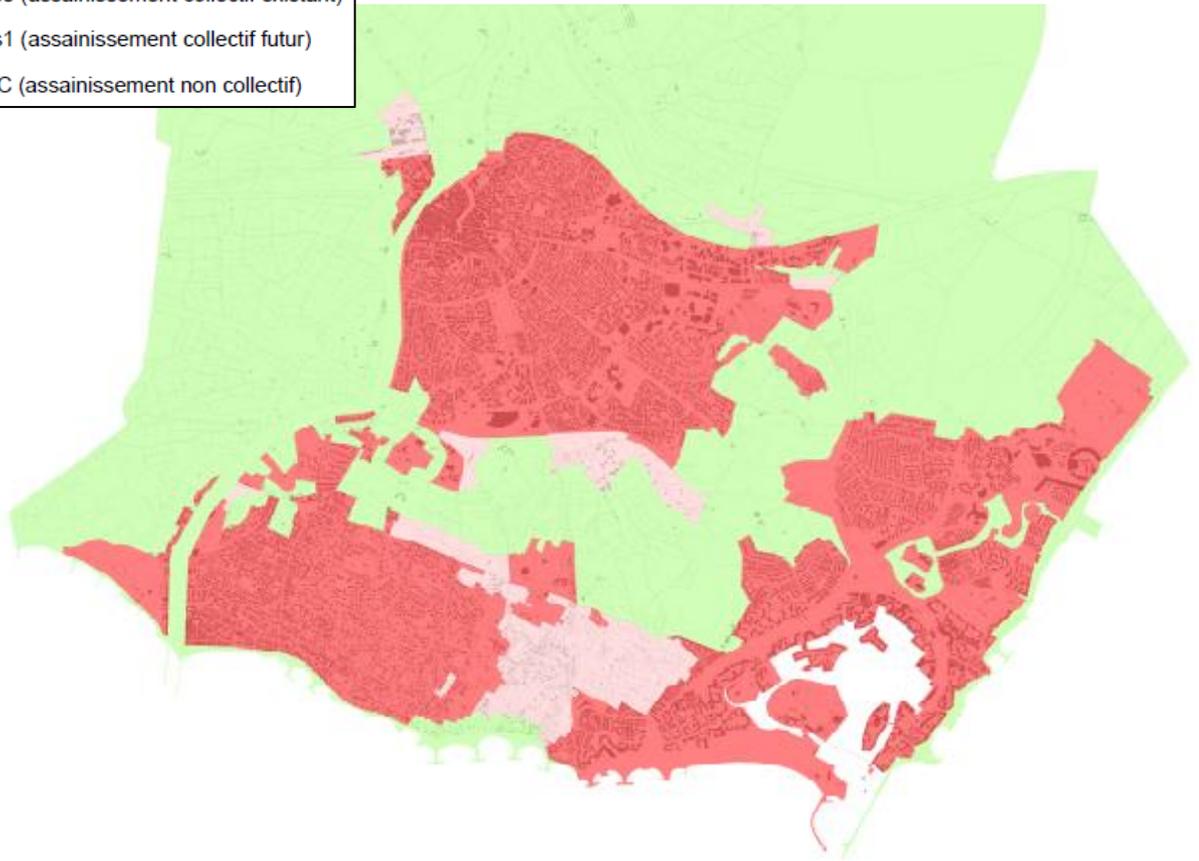


Fig. 1. Extrait carte de zonage d'assainissement

4.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE

4.2.1. Ass0 : Les zones actuellement en assainissement collectif.

L'ensemble des zones U est classé en assainissement collectif.

De plus la zone AUL de l'île des loisirs est également déjà raccordée à un réseau de collecte des eaux usées.

Cette zone s'étend sur 15,8 ha et a pour objet la requalification de l'Île des Loisirs, quartier urbain central de la station du Cap d'Agde.

L'aménagement sur ce secteur est soumis à orientation d'aménagement et de programmation, à l'échelle de l'île.

Le projet prévoit le maintien de la vocation « loisirs » de l'île tout en requalifiant fortement les espaces libres. Les activités de loisirs sont maintenues en place (fête foraine, mini-golf et boîtes de nuit) et seront requalifiées pour minimiser les nuisances nocturnes. La partie Est de l'île sera dédiée aux activités et équipements de loisirs et services diurnes. A l'ouest, en continuité de la zone résidentielle existante, sera développée une zone résidentielle touristique pour environ 20 000 m² de surface de plancher (environ 380 logements touristiques).

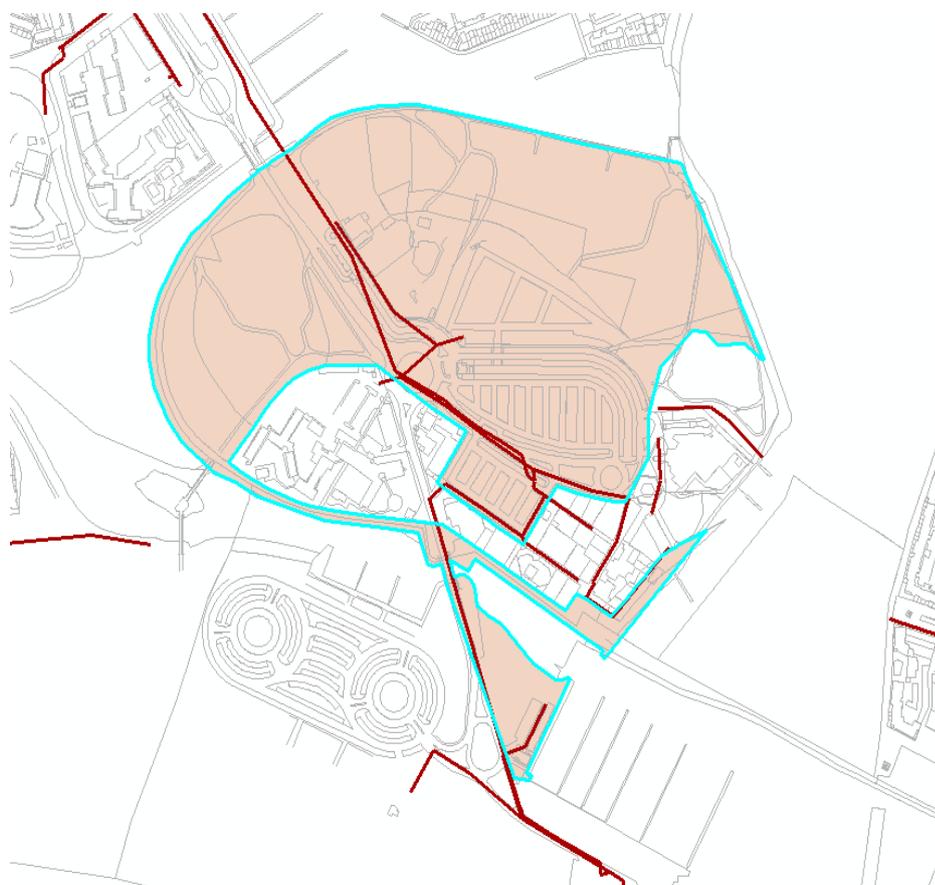


Fig. 2. Zone Île des Loisirs - Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

4.2.2. Ass1 : Les futures zones en assainissement collectif

Il s'agit principalement des zones AU (sauf AUL de l'île des loisirs et AUP du cimetière - Champ Blanc Est) et des zones UEt et UEp3 de « La Méditerranéenne ».

4.2.2.1. ZONE AUEH - CHAMPS BLANC OUEST

Cette zone s'étend sur 7,4 ha. Seuls deux îlots dont les pourtours seront fortement paysagers, pourront être aménagés conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation, soit environ 7 445 m² d'espace cessible.

Située en entrée de ville, en regard à une zone commerciale et artisanale existante de l'autre côté de la Route de Guiraudette et aujourd'hui occupée par une casse, la zone est propice à l'accueil d'activités commerciales et hôtelières. Il est envisagé le développement de 7 500 m² de surface de plancher.

Comme indiqué sur l'extrait de plan ci-dessous, cette zone est déjà en partie desservie par le réseau d'assainissement. Compte tenu de la nature des activités prévues la totalité de la zone sera raccordée à l'assainissement.

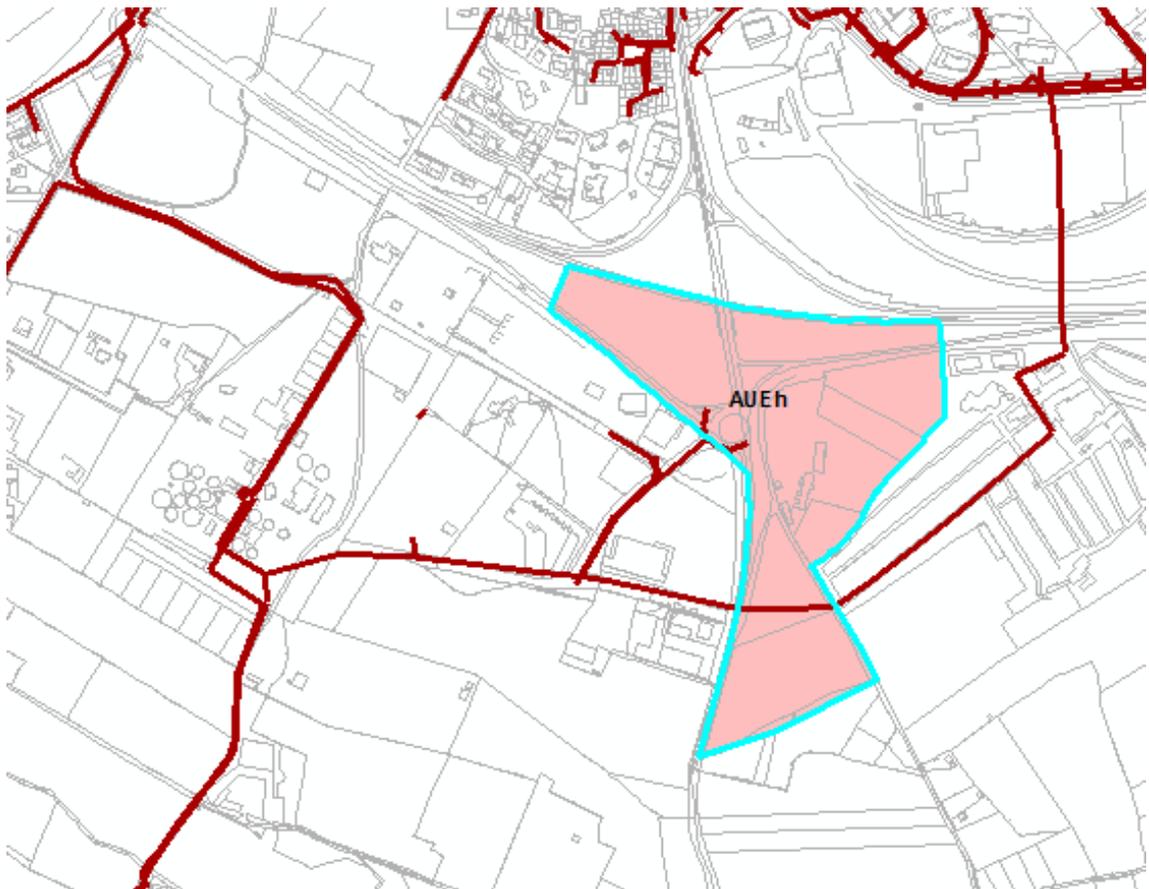


Fig. 3. Zone Champs Blanc Ouest - Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

4.2.2.2. ZONE AUH1 - MALFATO

Cette zone s'étend sur 47,5 ha. Elle constitue le principal secteur d'extension urbaine résidentielle de la ville.

Elle était déjà classée en zone future d'urbanisation au Plan d'Occupation des Sols, soumise à orientation d'aménagement d'ensemble. Dans le PLU, l'urbanisation du secteur est toujours soumise à opération d'aménagement d'ensemble type ZAC et cadrée par une orientation d'aménagement et de programmation.

Il est programmé la construction de 850 logements dont 550 permanents et 300 touristiques sur environ 31,3 ha cessible, soit une densité de 27 logts/ha. 15,6 ha sont concernés par le risque de submersion marine identifié au PPRI. L'aménagement est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

Cette zone est encadrée par des réseaux et compte tenu de la densité prévue son raccordement s'impose. Son point haut est situé au Nord-Ouest, ce qui permet de pouvoir raccorder presque toute la zone en gravitaire sur le réseau existant au niveau du PR18.

La partie plus à l'Est devrait, quant à elle, être raccordée sur le PR4/4bis à cause des nombreuses résidences privées à traverser. La desserte de cette zone sera à la charge de l'aménageur.

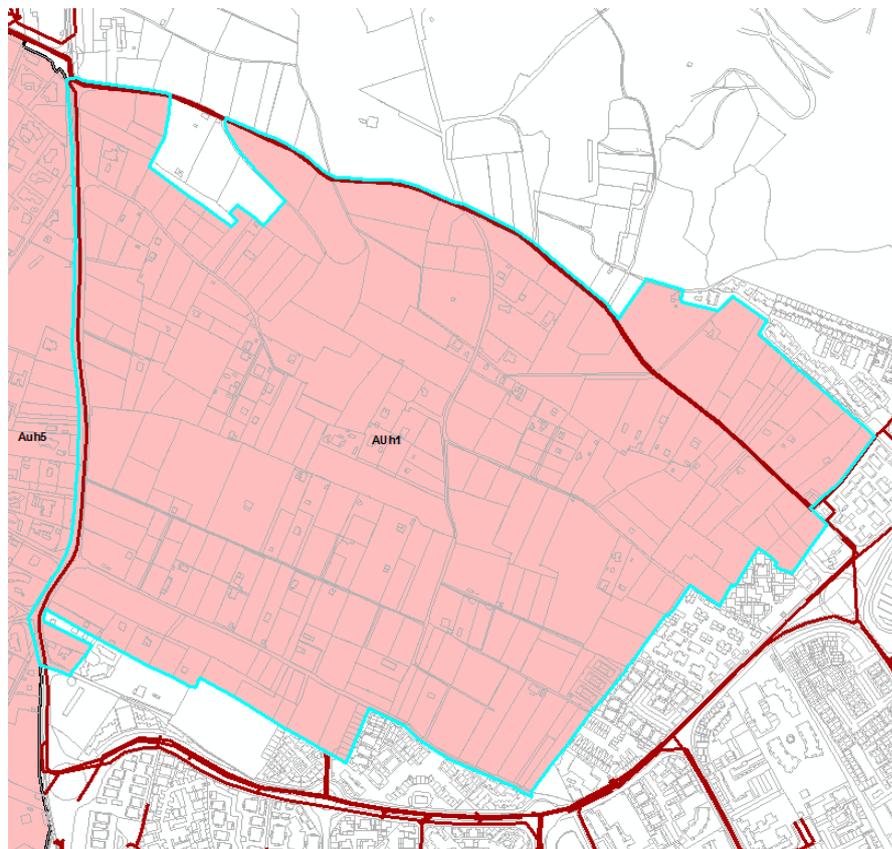


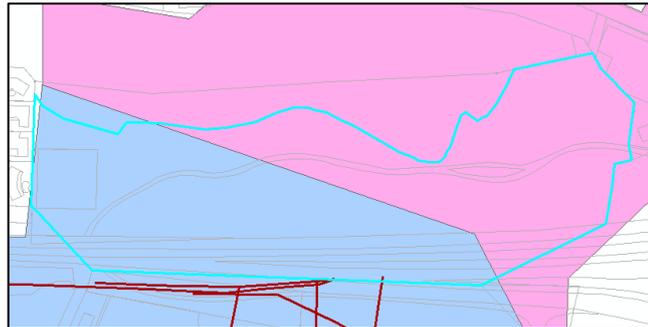
Fig. 4. Zone Malfato - Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

4.2.2.3. ZONE AUH2 – ROUTE DE SETE

Cette zone s'étend sur 3,3 ha. Elle se situe en entrée de ville et sera à vocation résidentielle.

L'urbanisation de ce secteur est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble qui prévoit la construction de 80 logements environ. L'aménagement est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

Cette zone est pour partie située dans une zone où des remontées de nappe ont été constatées.



Dénomination	Caractéristique du sol	Dispositif d'assainissement autonome adopté
Classe 3	Sol profond, sain, perméabilité supérieure à 500 mm/h	Fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Classe 4	Sol peu profond ou remontée de nappe jusqu'à 1m par rapport au terrain naturel	Fosse septique toutes eaux + terre d'infiltration hors sol

Fig. 5. Zone Route de Sète - Extrait de la carte d'aptitude de sols à l'assainissement non collectif

Compte tenu de la densité d'habitation prévue et de la proximité des réseaux au Sud et à l'est de la zone, cette zone sera raccordée sur le PR19bis. Les réseaux de desserte seront à la charge de l'aménageur.

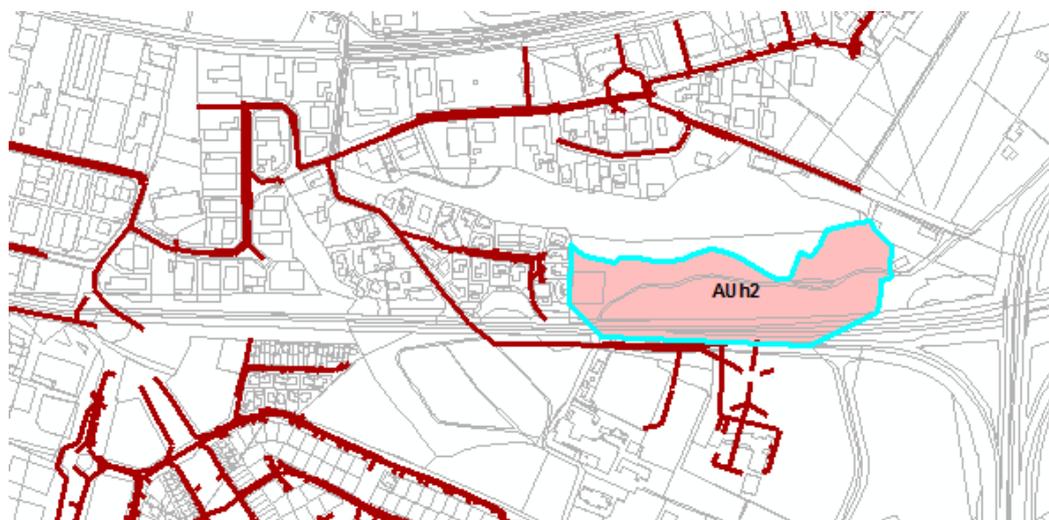


Fig. 6. Zone Route de Sète - Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

4.2.2.4. ZONES AUH3 ET AU0 - BATIPAUME

La zone AUh3 s'étend sur 27,5 ha. La zone AU0 s'étend sur 2,3 ha. L'aménagement y est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

Ces zones se situent en frange nord de la Planèze et sont aujourd'hui pour partie déjà construites voire cabanisées.

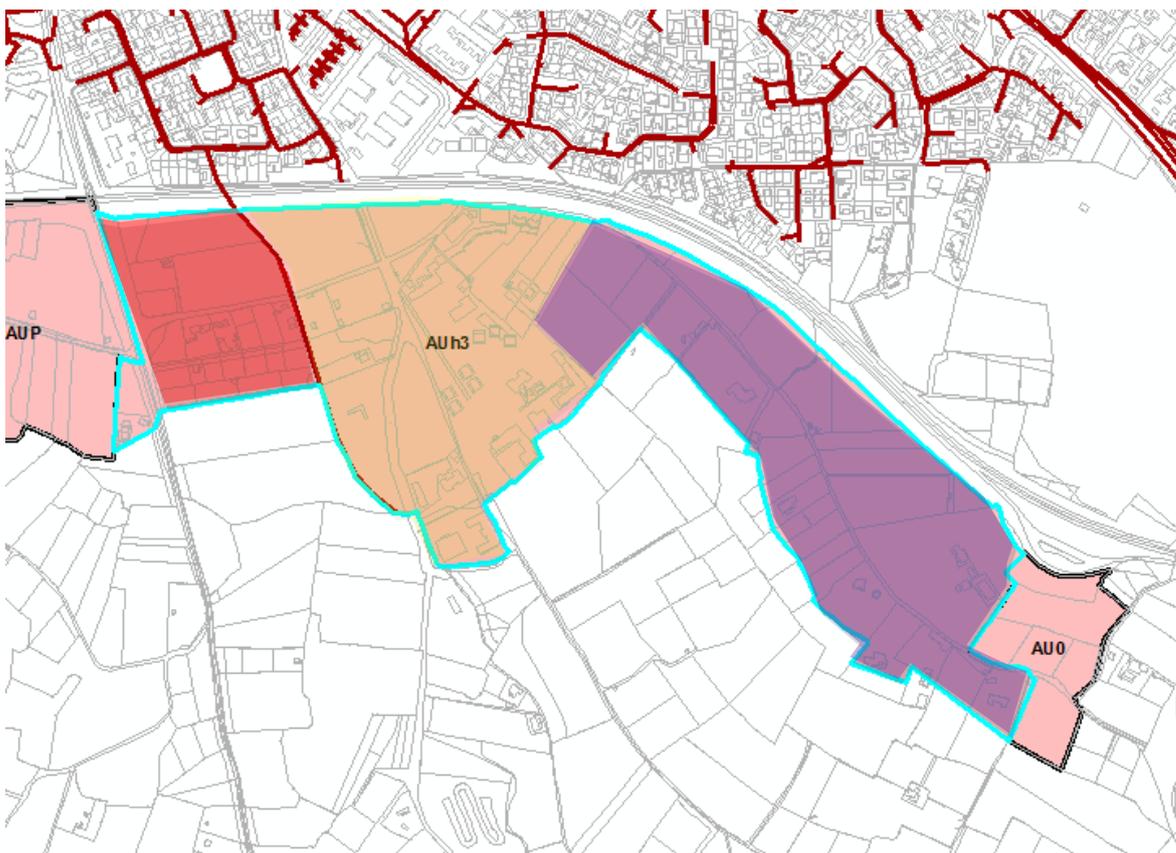


Fig. 7. Zone Batipaume - Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

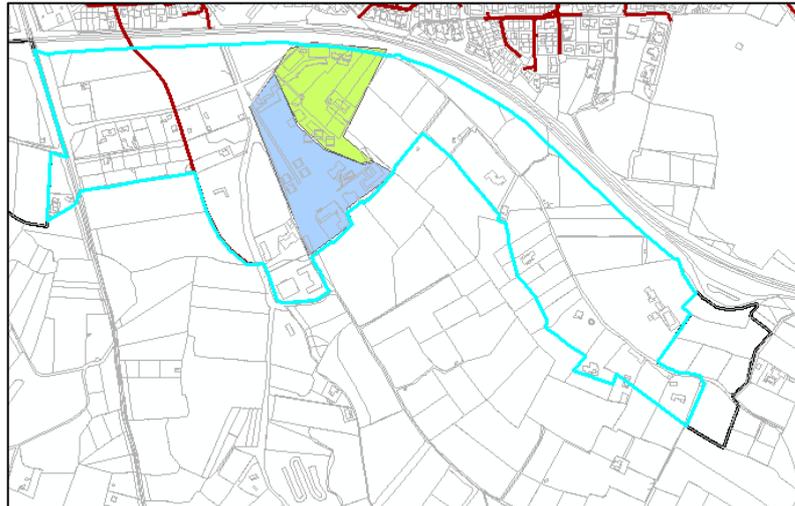
Le projet prévoit de « décabaniser » le secteur ouest en permettant le développement d'un quartier pavillonnaire de 90 logements environ (densité de 20 logts/ha sur 4,4 ha).

Au centre, est prévu le maintien de l'activité du centre de vacances de Batipaumes, tout en le complétant en prévoyant la construction d'une maison des saisonniers d'une capacité maximale de 200 places (à phaser en deux opérations a minima).

A l'est, l'objectif est de combler les quelques dents creuses existantes (environ 20 logements) sur le modèle pavillonnaire existant (grandes propriétés).

Enfin, à l'extrémité est, cette frange se termine par l'implantation d'une zone hôtelière en relation directe avec le golf, dont les règles d'urbanisation restent à définir. La zone est aujourd'hui impactée par une bande de 100m inconstructible depuis l'axe de la RD 612 compte tenu du classement de la voie en voie express.

Bien qu'une partie de la zone dispose de sols très favorables à l'assainissement (voir plan ci-dessous), il est prévu de raccorder cette zone à l'assainissement collectif compte tenu de la densité d'habitation prévue dans le secteur ouest mais également de la présence en partie centre et extrémité est (AU0) de structures collectives (maison des saisonniers, hôtel,...)



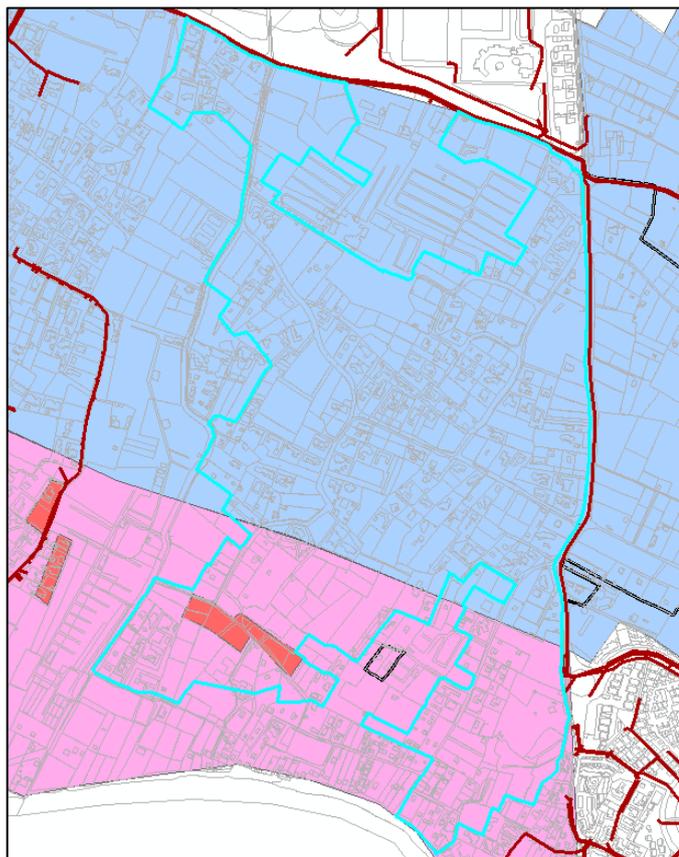
Dénomination	Caractéristique du sol	Dispositif d'assainissement autonome adopté
Classe 1 : Très bonne aptitude	Sol profond, sain, perméabilité comprise entre 50 et 500 mm/h	Fosse septique toutes eaux + tranchées filtrantes
Classe 3	Sol profond, sain, perméabilité supérieure à 500 mm/h	Fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé

Fig. 8. Zone Batipaume - Extrait de la carte d'aptitude de sols à l'assainissement non collectif

4.2.2.5. ZONE AUH5 – ZONE INTERMEDIAIRE ENTRE LE GRAU ET LE CAP

Cette zone s'étend sur 52,2 ha plus une poche de 0,2 ha. Ce secteur est déjà constructible au POS sous réserve d'un assainissement autonome.

Le sud de la zone est cependant défavorable à l'assainissement non collectif (comme en témoigne la carte ci-dessous) compte tenu de remontées de nappe et la densification de la zone commence à poser des problèmes.



Dénomination	Caractéristique du sol	Dispositif d'assainissement autonome adopté
Classe 3	Sol profond, sain, perméabilité supérieure à 500 mm/h	Fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Classe 4	Sol peu profond ou remontée de nappe jusqu'à 1m par rapport au terrain naturel	Fosse septique toutes eaux + terre d'infiltration hors sol
Classe 5	Sols inaptes à l'assainissement autonome	

Fig. 9. Zone intermédiaire entre le Grau et le Cap - Extrait de la carte d'aptitude de sols à l'assainissement non collectif

Le PLU reprend donc le principe de développement pavillonnaire, en attendant la mise en place des réseaux d'assainissement collectif.

Seuls 11 ha cessibles resteraient à urbaniser, soit la construction d'environ 220 logements (densité de 20 logts/ha). L'aménagement est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

4.2.2.6. ZONE AUT - PRUNETTE

Cette zone s'étend sur 12 ha. Elle se situe en frange sud de la Planèze.

Y est prévu le développement d'une zone d'hébergement touristique particulièrement intégrée en termes de paysage et d'environnement, notamment pour impacter a minima l'imperméabilisation des sols (par exemple 80 % des espaces construits devront rester perméables).

A été estimé le développement d'environ 60 logements touristiques. L'aménagement est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

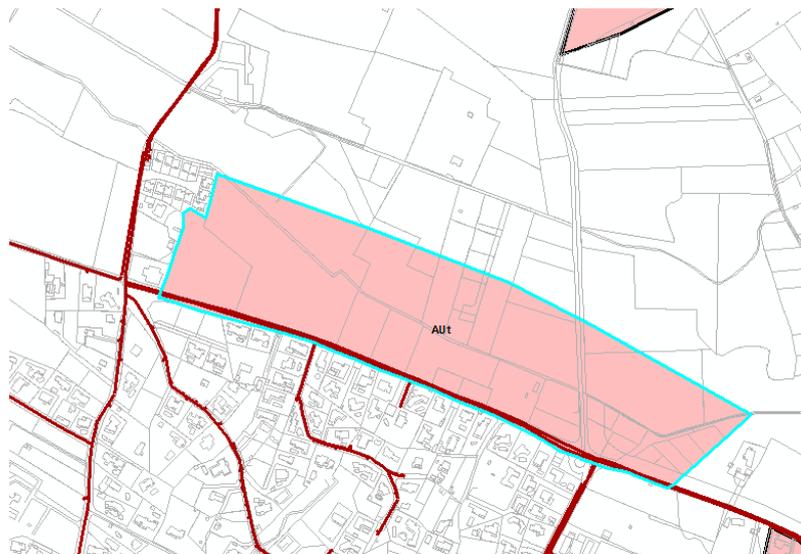


Fig. 10. Zone Route de Sète - Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

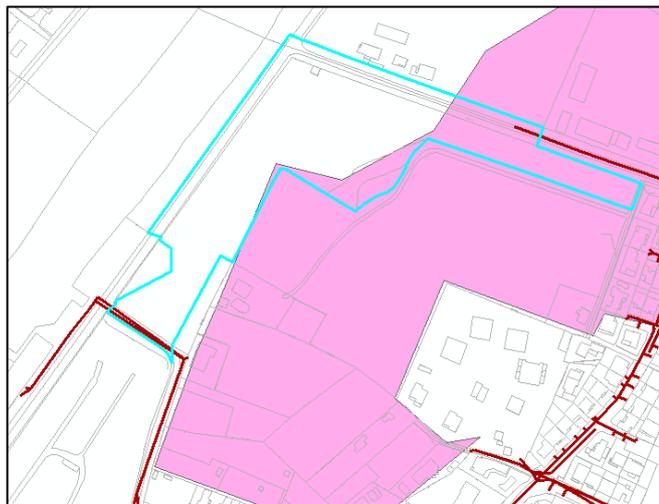
Compte tenu de la présence des réseaux en limite sud de la zone, cette zone sera raccordée à l'assainissement collectif.

4.2.2.7. ZONE AUEP – LA CRIEE

Cette zone s'étend sur 2,2 ha. L'aménagement est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

Cette zone est destinée à l'agrandissement du port de pêche du Grau d'Agde. Actuellement il s'agit d'une zone terrestre rudérale et de berges artificialisées. Le projet se situe en bordure du site NATURA 2000 du cours inférieur de l'Hérault.

Cette zone est défavorable à l'assainissement non collectif (comme en témoigne la carte ci-dessous) compte tenu de remontées de nappe.



Dénomination	Caractéristique du sol	Dispositif d'assainissement autonome adopté
Classe 4	Sol peu profond ou remontée de nappe jusqu'à 1m par rapport au terrain naturel	Fosse septique toutes eaux + terre d'infiltration hors sol

Fig. 11. Zone La Criée - Extrait de la carte d'aptitude de sols à l'assainissement non collectif

Par ailleurs le réseau est présent à proximité et le raccordement est faisable en gravitaire sur le PR Criée, cette zone sera donc raccordée au réseau d'assainissement collectif.

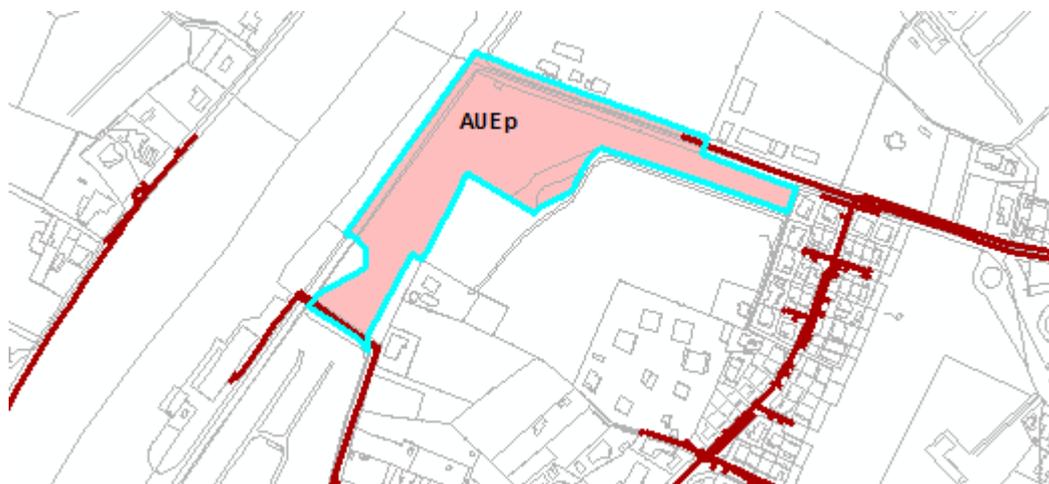


Fig. 12. Zone La Criée - Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

4.2.2.8. ZONES UET ET UEP3 - LA MEDITERRANEENNE

La zone UEp3 s'étend sur 3,8 ha. La zone UEt s'étend sur 10,9 ha. L'aménagement sur ces zones est cadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Méditerranéenne et du Cœur de ville.

Le projet développé sur ce secteur s'articule avant tout depuis la réhabilitation du site de la Méditerranéenne et l'extension du port fluvial en entrée de ville, Route de Bessan.

Il vise à réhabiliter la friche industrielle de la Méditerranéenne en quartier d'activités et de services, ainsi qu'à agrandir le port fluvial sur le Canal du Midi.

La quasi-intégralité du site objet de l'orientation d'aménagement est également concernée par le risque d'inondation. Les aménagements envisagés et la restructuration du quartier de la Méditerranéenne devront être compatibles avec ce risque.

Cette zone sera raccordée au réseau collectif situé en bordure est.

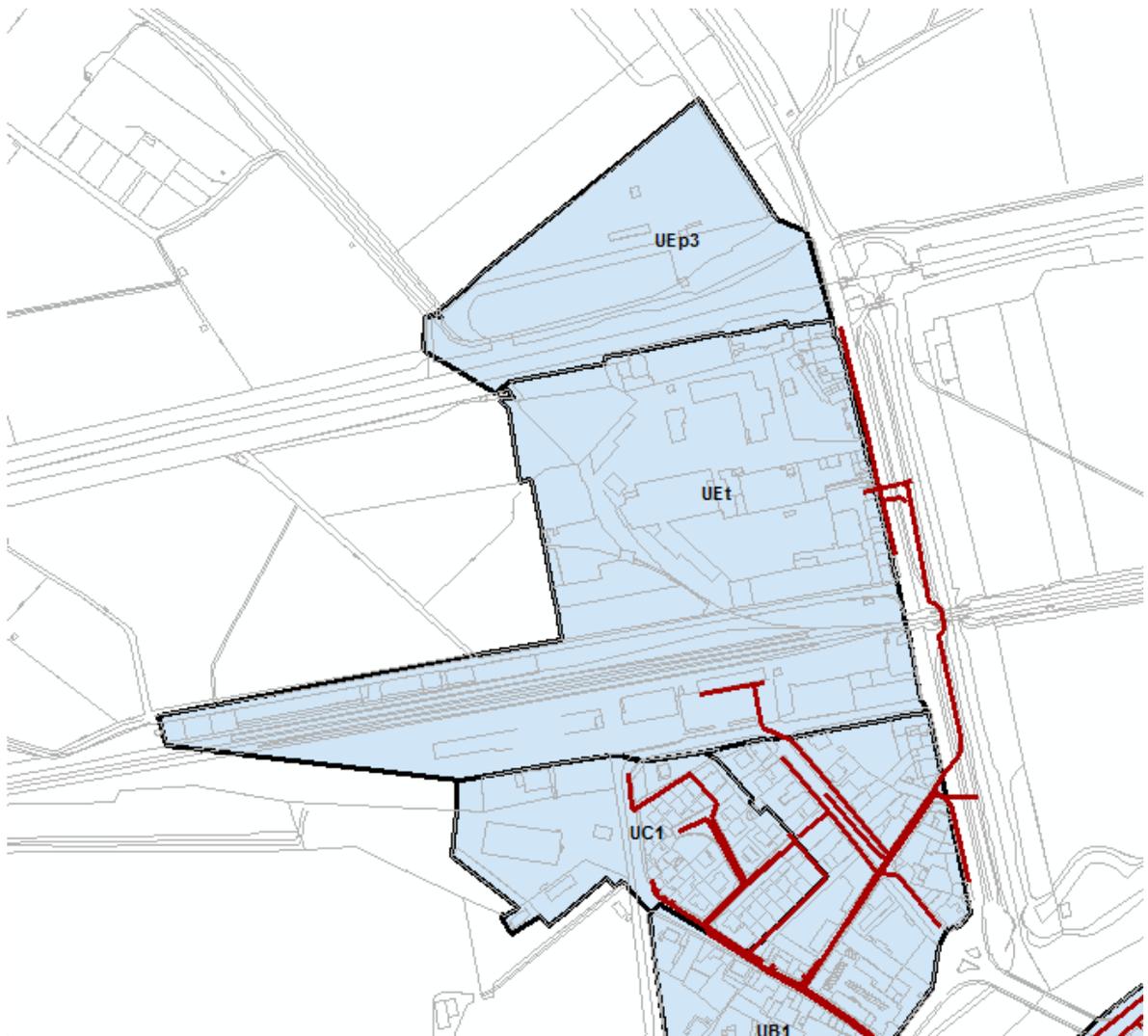


Fig. 13. Zone Méditerranée - Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

4.2.3. Impact sur le système d'assainissement

L'estimation de la population supplémentaire à raccordée est faite sur la base des hypothèses suivante :

- Prescriptions du PLU (SDP, COS, nbre habitations/ha)
- 2 EH/logement en résidence principale sauf au niveau du Cap d'Agde (2,08 EH/logement)
- 4 EH/logement en habitat touristique
- 2 EH/logement par chambre d'hôtel
- Ratio de 20 EH/ha pour les zones d'activité

Nom du secteur	Surface concernée par l'opération	Vocation du secteur et caractéristiques principales	Hypothèses, ratios...	Nombre d'habitations	Population attendue
ZONE EN EXTENSION					
Les Champs blancs ouest	6,26 ha dont 6,26 ha cessibles	Economie mixte : hébergement hôtelier, bureaux et commerces	1 480 m ² d'hôtellerie : chambres de 40 m ² sur 2 niveaux - 70% de la SDP utilisée pour les chambres 2EH/chambre 5 965 m ² de commerces/bureaux : 500 m ² en moyenne sur 1 niveau 3EH/unité	52 chambres d'hôtel + 12 commerces et/ou bureaux	104 touristes + 36 EH
Les Champs blancs est	6,32 ha dont 6,32 ha cessibles	Equipements publics	Logement gardien 2 EH/logement + WC : 3EH/unité	1 habitation + 1 WC	5 EH
Batipaume	22,7 ha dont 9,4 ha cessibles + Zone de l'hôtel de 2,3 ha	Habitat Maison de saisonniers (dont 50% de logement social) Hôtel	2 EH/logement 2 300 m ² d'hôtellerie : chambres de 40 m ² sur 2 niveaux - 70% de la SDP utilisée pour les chambres 2EH/chambre	110 habitats permanents + 200 places dans maison des saisonniers + 80 chambres d'hôtel	420 permanents + 200 EH + 160 touristes
Prunette	12 ha dont 5,1 ha cessibles	Hébergement touristique - 80% des espaces construits perméables	4 EH/logement	60 habitats touristiques	240 touristes

Zonage Assainissement des Eaux Usées d'Agde

DOSSIER DESTINE A ETRE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Nom du secteur	Surface concernée par l'opération	Vocation du secteur et caractéristiques principales	Hypothèses, ratios...	Nombre d'habitations	Population attendue
Route de Sète	3,3 ha dont 2 ha cessibles	Habitat 40 logts/ha 50% de logement social	2 EH/logement	80 habitats permanents	160 permanents
Extension de la criée et du port	2,2 ha	Economie portuaire	20 EH/ha		45 EH
Ile des Loisirs	15,8 ha dont 2,6 ha cessibles	Réhabilitation globale de l'île : maintien et développement des activités de loisirs (hors casino), maintien et développement du résidentiel touristique	Surfaces existantes maintenues : Dino Parc Luna Parc Bora-Bora Amnesia Résidence Odalys (135 lots résidentiels touristiques) Bilan des surfaces créées : Résidences, habitats touristiques : 2,6 ha – 20 000 m ² de SP - 380 logements touristiques environ + Equipements de loisirs, publics : 2,3 ha + Parcs-jardins : 4,35 ha	380 habitats touristiques	1520 touristes
Malfato	47 ha dont 31 ha en surface cessibles	Habitat 27 logts/ha 30% logements sociaux sur les RP	2,08 EH/logement permanent 4 EH/logement touristique	550 habitats permanents 300 habitats touristiques	1145 permanents 1200 touristes
Zone intermédiaire entre le Grau et le Cap	52,4 ha dont 11 ha en surface cessibles	Habitat 20 logts/ha 9% logements sociaux sur les RP	2,08 EH/logement	220 habitats permanents	455 permanents

Zonage Assainissement des Eaux Usées d'Agde

DOSSIER DESTINE A ETRE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Nom du secteur	Surface concernée par l'opération	Vocation du secteur et caractéristiques principales	Hypothèses, ratios...	Nombre d'habitations	Population attendue
Le Port fluvial	5 ha + 700 mL quai sud	Extension du port fluvial existant	20 EH/ha		100 EH
Entrée du Cap d'Agde	6,9 ha dont 1,5 ha en surface cessibles	Recomposition urbaine Pour création d'un pôle majeur touristique : activités, services et logements touristiques (+ stationnements + recomposition trame viaire)	<p>Bilan des surfaces maintenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien de l'office du tourisme <p>Bilan des surfaces créées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déplacement du casino : 3 000 m² de SDP - déplacement palais des congrès et pôle service associé (PM, Poste) : 500 m² - création d'une salle de spectacle et de services associés (restaurant, ...) : 4 000 m² - création de logements touristiques : 20 000 m² de SDP soit 285 logements touristiques environ + création d'un hôtel 	285 habitats touristiques	1140 touristes
RENOUVELLEMENT / REINVESTISSEMENT URBAIN (en tissu urbain constitué)					
Les Cayrets	6,1 ha dont 6,1 ha en surface cessibles	Habitat réinvestissement urbain (dans tissu urbain existant)	2 EH/logement	200 habitats permanents	400 permanents
Dans Agde Ville (en plus des Cayrets)		Renouvellement urbain	2 EH/logement	1010 habitats permanents	2020 permanents
Dans le Cap d'Agde (hors entrée du Cap)		Renouvellement urbain		0	0
Dans le Grau d'Agde		Renouvellement urbain	2 EH/logement	200 habitats permanents	400 permanents
POPULATION ATTENDUE AU TOTAL					5041 habitants permanents + 4364 touristes +145 en zone d'activité

Avec les :

- + 6 730 EH pour les zones à urbaniser ou raccorder
- + 2 820 EH pour le réinvestissement urbain
- + 2 000 à 3 000 EH réservés pour Vias

le nombre estimé de population supplémentaire à raccorder à la station d'épuration d'Agde à l'horizon 2025 est de 12 550 EH supplémentaires.

D'après les mesures et analyses des résultats d'autosurveillance réalisées dans le cadre de la mise à jour du schéma d'assainissement, la station d'épuration, dimensionnée pour 197 583 EH reçoit actuellement une charge de pollution organique de 173 000 EH en 2014, soit une marge de 24 585 EH.

Le système d'assainissement peut donc absorber sans problème les effluents supplémentaires.

4.2.4. Impact sur les documents d'urbanisme

La carte de zonage est jointe en Annexe 5. Il est convenu que le dossier de zonage sera soumis à enquête publique conjointement au PLU.

4.2.5. Les responsabilités de la collectivité

Les obligations de la collectivité en matière d'assainissement sont énoncées dans le cadre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992.

Des précisions quant à leur mise en œuvre sont apportées par la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

De plus, les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment, les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Une habitation située en zone d'assainissement collectif mais dotée d'un assainissement non collectif doit donc se conformer aux indications du SPANC.

Les obligations du particulier disposant d'une installation d'assainissement non collectif sont quant à elles clairement définies dans le règlement du SPANC, joint en annexe 7.

Après la réalisation du réseau, conformément au code de la santé publique (art L1331-1), le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans.

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique assortit toutefois cette obligation de raccordement au réseau pour les immeubles desservis dans un délai de deux ans à compter de la mise en service, de possibilités d'exonérations de l'obligation ou de prolongations de délai.

En outre, le maire peut, par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisées par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Ces prolongations de délai ne doivent toutefois pas excéder dix ans.

De même des dérogations à l'obligation de raccordement peuvent notamment intervenir pour les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome.

Une délibération concernant la clarification des redevables assujettis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) datant du 20 mai 2014 engage la commune à ce que dans certaines conditions, les propriétaires d'immeubles équipés d'un ANC, qui se raccordent au réseau, soient soumis à un abattement de 50% du montant de la PFAC (cf. annexe 6).

4.3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE

4.3.1. ANC : Les zones en assainissement non collectif

La totalité de la zone N et de la zone A restent en assainissement non collectif : les articles A4 et N4 du règlement du PLU indiquent :

« Il doit être tenu compte du règlement d'assainissement de la commune.

Les rejets d'eaux usées ou d'effluents dans les fossés, cours d'eau, égouts pluviaux, ou autre ouvrage d'assainissement pluvial sont interdits. »

Pour les zones As et Av et Nt, l'article 4 du règlement du PLU précise :

« Il doit être tenu compte du règlement d'assainissement de la commune.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau public ou lorsque celui-ci est de capacité insuffisante, ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires et doivent prévoir les installations nécessaires au raccordement au réseau public d'assainissement programmé, le cas échéant.

Les rejets d'eaux usées ou d'effluents dans les fossés, cours d'eau, égouts pluviaux, ou autre ouvrage d'assainissement pluvial sont interdits. »

De plus la zone du cimetière de Champ Blanc Est est également en zone ANC.

4.3.1.1. LE SECTEUR AUP – CIMETIERE DE CHAMP BLANC EST

Le secteur AUp correspond au secteur d'implantation du nouveau cimetière d'Agde. L'aménagement est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

Le secteur s'étend sur 6,1 ha. La partie nord est prévue pour l'aménagement d'un échangeur avec la RD 612 ; la partie sud est destinée à l'aménagement d'un cimetière paysager (environ 2,2 ha ; en deux phases) et d'un parc de stationnement (environ 0,7 ha).

Cette zone n'est actuellement pas desservie par les réseaux collectifs. Dans le futur, seuls un WC public et un logement pour un gardien sont à prévoir. Il n'a de ce fait pas été retenu d'assainissement collectif sur cette zone.

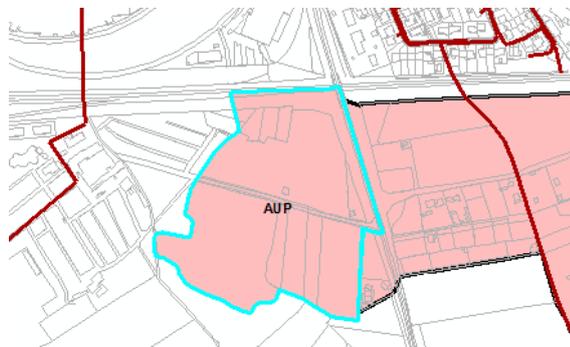


Fig. 14. Zone Champ Blanc Est- Extrait de la carte des réseaux d'assainissement

4.3.2. Les responsabilités de la collectivité

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (et article L. 2224-8 du C.G.C.T.³) accompagné de la loi « Grenelle II » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) donne des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif (contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages) ;
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Elle leur laisse par contre le choix quant à la prise en charge ou non de l'entretien.

Au plus tard le 31 décembre 2005, elle impose aux Collectivités la prise en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de réalisation et de fonctionnement). Le service que les collectivités mettent en place pour assurer cette mission s'appelle le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C). Les missions obligatoires sont :

- le contrôle de conception – implantation ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- le contrôle des installations existantes notamment dans le cadre de transactions immobilières.

La compétence en matière d'assainissement non collectif de la commune d'Agde a été transférée à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Le SPANC est donc géré par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée mais a été qui a délégué à SUEZ ENVIRONNEMENT pour les prestations obligatoires.

SUEZ ENVIRONNEMENT assure les missions obligatoires dévolues aux SPANC, notamment de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre de transactions immobilières. Aucune mission facultative n'a été prise en charge.

Les particuliers ont obligation de maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations et de prendre en charge les dépenses relatives à leur entretien.

Pour que ces missions puissent se faire dans les meilleures conditions, un règlement de l'assainissement non collectif a été élaboré par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Il énonce les relations entre les usagers du SPANC et celui-ci en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien.

³ Code Général des Collectivités Territoriales

4.3.2.1. CONTROLE DES INSTALLATIONS NON COLLECTIVES (SELON ARRETE MINISTERIEL DU 27/04/2012 – JO DU 10/05/2012)

4.3.2.1.1. Installations nouvelles ou réhabilitées

La mise en œuvre du contrôle technique recouvre :

1. Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
2. Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

4.3.2.1.2. Autres installations

Pour les autres installations mentionnées la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

4.3.2.2. L'ENTRETIEN : MISSION FACULTATIVE

L'entretien des installations d'assainissement non collectif quant à lui, incombe au particulier.

4.3.2.3. INFORMATION ET COMMUNICATION

Les collectivités ont aujourd'hui à faire face à de nouvelles responsabilités en matière d'assainissement non collectif et par conséquent à de nouvelles missions qui conduiront à un meilleur service auprès des particuliers, à une implication dans la préservation de l'environnement et des nappes phréatiques, à l'implantation d'un dispositif adapté aux caractéristiques propres d'un terrain.

La sensibilisation et l'adhésion des administrés sont donc des données fondamentales de la réussite de ce genre d'opération.

La procédure de contrôle et sa mise en œuvre, qui est une phase délicate (intervention de la commune en domaine privé), sera expliquée le plus clairement possible.

De plus, le pétitionnaire qui demande un permis de construire ou une déclaration de travaux sera informé sur :

- le zonage d'assainissement ;
- la réglementation en vigueur :
 - arrêté interministériel du 7 mars 2012 – prescriptions techniques (≤ 20 EH) ;
 - arrêté interministériel du 22 juin 2007 (≥ 20 EH) ;
 - arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié le 9 avril 2010 ;
 - POS/PLU ;
- la notice technique (D.T.U. 64-1) ou norme expérimentale (XPP DTU 64.1 de mars 2007) concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- une information sur l'évolution de la réglementation et les opérations d'entretien (conseil, rappel, incitation,...).

4.3.2.4. IMPACT DU ZONAGE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le zonage d'assainissement après enquête publique est annexé au PLU.

En zone d'assainissement non collectif, cela implique notamment la réalisation obligatoire d'une étude à la parcelle dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation.

De plus, d'autres contraintes que celles liées à l'aptitude des sols sont à prendre en compte lors de la réalisation d'un assainissement non collectif :

- L'installation (épandage ou système de traitement) doit se trouver :
 - à plus de 5 m des limites de propriété ;
 - à plus de 5 m de toute habitation ;
 - et également à distance suffisante (plus de 15 m par exemple) de tout talus ou restanque.

- L'ensemble du système d'assainissement non collectif (prétraitement et traitement, collecte et transport) doit se trouver :
 - à plus de 35 m de tout puits, forage ou source utilisé pour la consommation humaine.
- Il est interdit de végétaliser une installation d'assainissement autrement qu'avec de l'herbe ou du gazon. La distance minimum par rapport aux arbres est de 3 m. La circulation est également interdite sur l'installation.
- Rappelons que pour des tranchées d'épandage à faible profondeur :
 - la longueur unitaire des tranchées est limitée à 30 m ;
 - l'écartement entre les axes de deux tranchées voisines est de 1,50 m minimum ;
 - il n'est possible de brancher que 5 tranchées sur un regard ; au-delà prévoir un regard de répartition primaire et des regards secondaires.

Lors de l'installation du dispositif, l'installateur réalisera l'installation conformément au dossier sanitaire validé par le SPANC.

Le bureau d'études a pour mission de réaliser « une étude à la parcelle » de faisabilité technique et réglementaire.

Le SPANC vérifie et contrôle le dossier sanitaire au vu des dispositions réglementaires.

L'installateur réalise les travaux conformément au dossier sanitaire validé.

4.3.3. Les responsabilités du particulier

Le particulier est responsable de la conception, de la réalisation et du bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. Il est également en charge de l'entretien.

4.3.3.1. LA DEMANDE D'ASSAINISSEMENT

Une demande d'assainissement est à présenter à la Mairie du lieu d'implantation de l'ouvrage. Elle doit être assortie des pièces mentionnées dans le règlement du SPANC, notamment des pièces suivantes :

- un formulaire de renseignements dûment complété par le particulier ;
- une étude au sol à la parcelle et définition de filière réalisée par un bureau d'étude indépendant ;
- pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ;
- pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique.
- pour les filières qui concernent :
 - un établissement recevant du public,
 - une maison d'habitation individuelles pour laquelle la nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant,
 - pour les installations de capacité d'épuration supérieure ou égale à 20 EH
 - ou tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle,

une étude particulière pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

4.3.3.2. L'ETUDE A LA PARCELLE

L'étude à la parcelle sera demandée pour toute réalisation d'un assainissement non collectif que ce soit dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation.

Cette étude est une pièce technique complémentaire au formulaire de renseignements pour toute nouvelle construction.

oOo

ANNEXE 1 Réglementation

Article L. 2224-8 du C.G.C.T.

Arrêté ministériel du 27/04/2012

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012

Article L1331-1-1 du Code de la santé publique

Article L2224-8

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159
- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

ARRETE

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Version consolidée au 01 juillet 2012

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Article

1 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880043&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article

2 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880027&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article

3 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880029&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article

4 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880031&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la

santé publique ;

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
 - le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
 - le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
 - la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.
- Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.
En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article

5 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880045&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article

6 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880033&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article

7 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880035&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans

son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article

8 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880047&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#).

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 \(VT\)](#)

- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - Annexes (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 1 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 10 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 11 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 13 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 2 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 3 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 4 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 5 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 6 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 7 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 8 (VT)
 - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 9 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 2 (VT)

Article

10 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880037&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article

11 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880039&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

Article Annexe

I http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025880041&cidTexte=LEGITEXT000025880015&dateTexte=20130802

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement
non collectif, suivant les situations

Zonage Assainissement des Eaux Usées d'Agde

DOSSIER DESTINE A ETRE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X	
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X

	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Article Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x)

propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant

l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement

sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des	Installation non conforme > Risque

dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	* Travaux dans un délai de 1 an si vente	personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Article Annexe III

Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

ARRETE

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A

Version consolidée au 26 avril 2012

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Article

1 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767623&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

- Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article

2 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767631&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article

3 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767629&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article

4 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767627&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

- Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article

5 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767634&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5

I.-Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.-Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

- o Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article

6 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767655&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

- **SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)**
- Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article

7 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767643&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article

8 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767639&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article

9 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767651&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure

d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article

10 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767647&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

- SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)
- Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation
 - Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol

Article

11 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767667&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

- Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article

12 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EEDA84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767671&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article

13 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767673&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

- Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article

14 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000021125916&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article

15 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767678&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article

16 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000021125920&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

- Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article

17 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767682&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

— soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

— soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)

- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article

19 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000021125926&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexes

Article Annexe

1 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767687&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie

d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes. Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article Annexe

2 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A297562415DF60EDED84B8C8F642665.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000025767689&cidTexte=LEGITEXT000021125886&dateTexte=20130802

- Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 22

**PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI**

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire.

L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2

Zonage Assainissement des Eaux Usées d'Agde

DOSSIER DESTINÉ À ÊTRE SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m ³ /j ; 125 % si QN ¹ 1,2 m ³ /j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
 (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
 (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de $\pm 5\%$.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m ³ /j	1
0,6 , QN 1,2 m ³ /j	2
1,2 , QN 1,8 m ³ /j	3
QN ¹ 1,8 m ³ /j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;

- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
 - destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
- Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation,
en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO5 (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
-----------	------------------------

DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;

- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Article Annexe 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

-
- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
 - les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
 - les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
 - la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
 - les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
 - les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
 - les performances garanties ;
 - le niveau sonore ;
 - les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
 - le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
 - le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
 - un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
 - le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
 - le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent
-

raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Article L1331-1-1

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

ANNEXE 2

Installations d'assainissement non collectif réglementaires

Épandage souterrain sur le sol en place

Dans cette catégorie de filière de traitement d'assainissement non collectif sont considérées :

- les tranchées d'infiltration à faible profondeur ;
- les lits d'épandage à faible profondeur.

Les tranchées d'infiltration à faible profondeur constituent la filière prioritaire de l'assainissement non collectif. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme système dispersant (en fond de tranchée et latéralement). Pour des sols à dominante sableuse où la réalisation de tranchées d'infiltration est difficile, l'épandage souterrain peut être effectué dans une fouille unique à fond horizontal.

La mise en place d'un tel dispositif nécessite une surface minimale d'installation et doit répondre à des contraintes de distances minimales (cf. §.4.2.). Cette surface minimale peut varier en cas de nécessité d'adaptation à une contrainte de pente.

Filières ANC	Perméabilité du sol mm/h	Surface minimale pour 5 pièces principales (m ²)	Surface supplémentaire (m ² /pièce) ²
Tranchées d'infiltration	15 < K < 30	80 ³	40 ⁶
	30 < K < 500	60 ⁶	30 ⁶
Lit d'épandage	30 < K < 500	60	20

Fig. 1. Surfaces minimales à appliquer pour les filières à épandage souterrain sur sol en place

Nota⁴ :

- Pour les sols à dominante argileuse ($K < 15$ mm/h) ou perméables en grand ($K > 500$ mm/h), les tranchées d'infiltration ou lits d'épandage ne sont pas réalisables.
- Dans le cas d'une pente supérieure à 10%, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire.
- Ne pas implanter un lit d'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux pluviales, ou à proximité d'une rupture de pente.
- La longueur des drains des tranchées d'infiltration ne doit pas excéder 30 mètres. La longueur maximale du lit d'épandage est de 30 mètres, et la largeur maximale ne doit pas excéder 8 m.

² Valable pour toute pièce principale supplémentaire de l'habitation au-delà de 5 pièces

³ En application des indications techniques extraites du "Guide Pratique – Installation d'assainissement autonome, pour maison individuelle – En application du DTU 64.1 (norme XP P 16-603)" (Editions CSTB)

⁴ En application des indications techniques extraites du "Guide Pratique – Installation d'assainissement autonome, pour maison individuelle – En application du DTU 64.1 (norme XP P 16-603)" (Editions CSTB)

Epandage souterrain en terrain reconstitué

Dans cette catégorie de filière de traitement d'assainissement non collectif sont considérées :

- les filtres à sable verticaux non drainés ;
- les filtres à sable verticaux drainés ;
- les tertres d'infiltration non drainé.

Un dispositif supplémentaire peut-être rattaché à cette catégorie, même si le traitement des eaux ne se fait pas à travers un sol en place ou substitué : il s'agit de la filière à filtre à zéolithe (servant de support à un lit bactérien et autres microorganismes). L'application de cette filière se limite aux habitations de 5 pièces principales avec un dimensionnement de la fosse d'au minimum 5 m³.

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable siliceux lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme système d'infiltration (moyen dispersant).

Le principe du filtre à sable vertical drainé est identique au précédent, à l'exception du mode d'évacuation des effluents (cas des sols imperméables ou perméables en grand) qui ne peut être réalisé au niveau du sol en place. Dans ce cas, il existe des solutions pour évacuer les effluents en milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration) mais ces systèmes sont soumis à dérogation préfectorale.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents prétraités issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme moyen dispersant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.

La mise en place de tels dispositifs nécessite une surface minimale d'installation telle que définie dans le tableau ci-dessous, et doit répondre à des contraintes de distances minimales (cf. §.4.2.). Cette surface minimale peut varier en cas de nécessité d'adaptation à une contrainte de pente.

Filières ANC	Perméabilité du sol mm/h	Surface minimale pour 5 pièces principales (m ²)	Surface supplémentaire (m ² /pièce) ⁵
Filtres à sable verticaux non drainés	K > 500	25	5
Filtres à sable verticaux drainés	K < 15	25	5
Tertres d'infiltration non drainé	15 < K < 30	90 (en base) 25 (au sommet)	30 (en base) 5 (au sommet)
	30 < K < 500	60 (en base) 25 (au sommet)	20 (en base) 5 (au sommet)
Filière à massif de zéolithe	-	5	-

– **Surfaces minimales à appliquer pour les filières à épandage en terrain reconstitué**

⁵ Valable pour toute pièce principale supplémentaire de l'habitation au-delà de 5 pièces

Nota :

- *Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 mètres et une longueur minimale de 4 mètres.*
- *Dans le cas de la mise en place d'un filtre à sable vertical, drainé ou non, dans un milieu souterrain vulnérable (tel qu'un calcaire fissuré), la pose d'un géotextile en fond de fouille est impérative.*
- *Une étude à la parcelle est nécessaire pour la mise en place d'un tertre d'infiltration afin de déterminer la stabilité des terrains, la perméabilité du sol à la base du tertre, ainsi que les risques d'affouillement. Attention, cette mise en œuvre est délicate du fait de la difficulté d'imperméabiliser les parois du tertre.*
- *L'usage d'une filière avec tertre filtrant peut s'avérer intéressante dans le cas d'une réhabilitation en zones inondables.*

ANNEXE 3

Dispositifs de traitement agréés

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

Les filtres compacts :

- **SEPTODIFFUSEUR SD14** (4 EH), **SEPTODIFFUSEUR SD22** (4 EH) et **SEPTODIFFUSEUR SD23** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux l'agrément n°2010-008 et 2010-009 et guide d'utilisation (format pdf - 2 Mo - 05/10/2011)
- **SEPTODIFFUSEUR SD** (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°2011-015 et guide d'utilisation (format pdf - 4.2 Mo - 07/12/2011)
- **EPURFIX modèle CP MC** (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°2011-018 et guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **PRECOFLO modèle CP** (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° 2011-019 et guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme PRECOFLO**, modèles CP (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° 2012-029 et guide d'utilisation (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° 2011-020 et 2011-021 et guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP (5, 6, 7, 8, 10 EH) et MEGA CP (12, 14, 17, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° 2012-028 et guide d'utilisation (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°2010-017 et 2010-018 et guide d'utilisation(format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° 2010-017 bis et 2010-018 bis et guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) et **Gamme EPURFIX** modèles CP (5, 6, 8 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° 2012-026 et 2012-27 et guide d'utilisation (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme « ECOFLO**, modèles CP MC (3, 5, 7, 10, 15, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°2012-034 et guide d'utilisation (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe** - modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°2010-023
- **BIOROCK D5** (5 EH) : BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n°2010-026 et guide d'utilisation (format pdf - 544.6 ko - 08/04/2011)
- **gamme BIOROCK D**, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH) ; BIOROCK:Avis relatif aux agréments n°2010-026 bis et 2012-014 et guide d'utilisation (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 1.3 Mo - 04/07/2012)
- **Gamme COMPACT'O ST2** (4, 5 et 6 EH) : ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n°2011-007 et guide d'utilisation (format pdf - 4.6 Mo - 23/02/2011)
- **ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH** (6 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°2011-014 et 2011-014bis et guide d'utilisation (format pdf - 8.8 Mo - 14/05/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme ENVIRO-SEPTIC ES** (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif à l'agrément n°2012-011 et guide d'utilisation (format pdf - 8.8 Mo - 14/05/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° 2012-006 et 2012-008 et guide d'utilisation(format pdf - 1.4 Mo - 04/04/2012)

- **Gamme EPURBA COMPACT** (5, 10, 15, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° 2012-010 et guide d'utilisation (format pdf - 977.8 ko - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° 2012-035 et 2012-036 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo - 19/04/2013)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° 2012-037-mod01 et Guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo - 19/04/2013)
- **Filière d'assainissement Compactodiffuseur à zéolithe** (9 EH) : Ouest Environnement : Avis relatif à l'agrément n° 2012-033 et guide d'utilisation (format pdf - 831.6 ko - 18/10/2012)
- **EPANBLOC faible profondeur** ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° 2012-043 et Guide d'utilisation (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **EPANBLOC grande profondeur** ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° 2012-044 et Guide d'utilisation (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **gamme « KOKOPUR** , modèles 5 EH et 10 EH ; PREMIER TECH FRANCE : Avis relatif aux agréments n° 2013-001 et 2013-001-ext01 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.5 Mo - 06/02/2013)

Les filtres plantés :

- **AUTOEPURE 3000** (5EH) EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013 et guide d'utilisation (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **gamme AUTOEPURE**, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013 et guide d'utilisation (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **Jardin d'assainissement FV + FH** (5 EH) : AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n°2011-022 et guide d'utilisation (format pdf - 15.6 Mo - 02/03/2012)

Les microstations à cultures libres :

- **TOPAZE T5 avec filtre à sable** (5 EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°2010-003
- **TOPAZE T5 FS** (5EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°2010-003 bis et guide d'utilisation (format pdf - 2.5 Mo - 05/10/2011)
- **Aquatec VFL AT-6 EH** (6 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°2012-005 et guide d'utilisation (format pdf - 3.7 Mo - 21/03/2012)
- **Aquatec VFL ATF-8 EH** (8 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°2011-023 et guide d'utilisation (format pdf - 2.9 Mo - 02/03/2012)
- **BIOCLEANER- B 4 PP** (4 EH) : ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n°2011-017 et guide d'utilisation (format pdf - 1.3 Mo - 07/12/2011)
- **EPURALIA 5 EH** (5 EH) : ADVISAEN : Avis relatif à l'agrément n°2011-012 et guide d'utilisation (format pdf - 1.1 Mo - 25/05/2011)
- **EYVI 07 PTE** (7 EH) : SMVE : Avis relatif à l'agrément n°2011-008 - 2011-008 bis et guide d'utilisation (format pdf - 3.1 Mo - 05/10/2011)
- **OPUR SuperCompact 3** (3 EH) : BORALIT : Avis relatif à l'agrément n°2011-009 et guide d'utilisation (format pdf - 1.1 Mo - 05/10/2011)
- **STEPIZEN 5 EH** (5 EH) ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif à l'agrément n°2011-010-mod02 et Guide d'utilisation (format pdf - 3.9 Mo - 12/03/2013)
- **PURESTATION EP600 4 EH** (4 EH) : ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'agrément n°2011-003

- **PURESTATION EP 600** (4 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif à l'agrément n°2011-003 bis et guide d'utilisation (format pdf - 3 Mo - 04/07/2012)
- **gamme PURESTATION, modèle EP900** (5 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif aux agréments n°2011-003 bis et 2012-017 et guide d'utilisation (format pdf - 3.1 Mo - 04/07/2012)
- **AS-VARIOcomp modèle K5** (5 EH) et **AS-VARIOcomp modèle Roto 3** (3 EH) ASIO : Avis relatif aux agréments n°2012-0015 et 2012-0016 et guide d'utilisation (format pdf - 234.5 ko - 04/07/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 676.1 ko - 04/07/2012)
- **ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL** (4 EH), **3500-2500 SL** (4 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009 et guide d'utilisation (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 3500-2500 SL (6EH), 3500-3500 SL (8 EH) ET 18000 DP (20 EH) : SOTRALENZ :
Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009 et guide d'utilisation (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **KLÄROFIX 6** (6 EH) : UTP UMWELTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'agrément n°2011-013 et guide d'utilisation (format pdf - 3.7 Mo - 05/10/2011)
- **KLARO EASY** (8 EH) : GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'agrément n° 2011-005-2011-005 bis et guide d'utilisation (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **gamme KLARO**, modèles QUICK (4, 6, 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° 2012-031 et guide d'utilisation (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **KLARO EASY 8EH** (8 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° 2011-005 bis et 2011-005 bis-mod01 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme KLARO**, modèles QUICK 4 EH (4 EH) ; QUICK 6 EH (6 EH) ; QUICK 8 EH (8 EH) ; EASY 18 EH (18 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° 2012-031 et 2012-031-mod01 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **INNO-CLEAN EW 4** (4 EH) : KESSEL AG. : Avis relatif à l'agrément n°2010-019
- **InnoClean PLUS EW6** (6 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif à l'agrément n°2012-041 et Guide d'utilisation (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Gamme « InnoClean PLUS** , modèles EW4 (4 EH), EW8 (8 EH) et EW10 (10 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif aux agréments n°2012-041-2012-041-ext01- 2012-041-ext02- 2012-041-ext03 et Guide d'utilisation (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Végépure compact** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°2012-023-mod01 et Guide d'utilisation (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure Compact** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n°_ 2012-023-ext01-2012-023-ext02- 2012-023-ext03-2012-023-ext04-2012-023-ext05- 2012-023-ext06- 2012-023-ext07- 2012-023-ext08- 2012-023-ext09-2012-023-ext10- 2012-023-ext11- 2012-023-ext12- 2012-023-ext13- 2012-023-ext14- 2012-023-ext15- 2012-023-ext16 et Guide d'utilisation (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **Végépure ProMS** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°2012-024-mod01 et Guide d'utilisation (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure ProMS** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n° 2012-024-ext01- 2012-024-ext02- 2012-024-ext03- 2012-024-ext04- 2012-024-ext05- 2012-024-ext06- 2012-024-ext07- 2012-024-ext08- 2012-024-ext09- 2012-024-ext10- 2012-024-ext11- 2012-024-ext12- 2012-024-ext13- 2012-024-ext14- 2012-024-ext15- 2012-024-ext16 et Guide d'utilisation (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)

- **TP-5EO** (5 EH) : ALBIXON : Avis relatif à l'agrément n°2012-038 et guide d'utilisation(format pdf - 3.9 Mo - 18/10/2012)
- **WPL DIAMOND EH5** (5 EH) : WPL Limited : Avis relatif à l'agrément n°2012-039 et guide d'utilisation (format pdf - 1.7 Mo - 18/10/2012)
- **MICROBIOFIXE 500** (5 EH) : CLAIR'EPUR : Avis relatif à l'agrément n°2012-032 et guide d'utilisation (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **CONDER CLEREFLO ASP 8 EH** ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS : Avis relatif à l'agrément n°2012-045 et Guide d'utilisation (format pdf - 800.1 ko - 10/01/2013)
- **OXYFILTRE 5 EH** (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°2011-001 et 2011-001 bis et guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme OXYFILTRE**, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° 2012-012 et guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012) et guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **OXYSTEP 4-8EH** (8 EH) ; BONNA SABLA SNC ; Avis relatif à l'agrément n° 2012-042 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.1 Mo - 07/03/2013)
- **PUROO 6 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'agrément n°2013-003 et Guide d'utilisation(format pdf - 1.9 Mo - 05/03/2013)

Les microstations à culture fixée :

- **BIONEST PE-5** (5 EH) : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°2010-005 - 2010-005 bis et guide d'utilisation (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **gamme BIONEST PE**, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°2012-025 et guide d'utilisation (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **BIOFRANCE ROTO** (6EH) ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° 2011-011bis et Guide d'utilisation (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme BIOFRANCE ROTO**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° 2012-019-ext03 - 2012-019-ext02 - 2012-019-ext01 et 2012-019 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° 2010-006bis et Guide d'utilisation (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme « BIOFRANCE**, modèles ((Bloc 6, 8,) 12, 16, 20 EH)) ; EPUR : Avis relatif aux agrément n° 2012-020-ext04 - 2012-020-ext03 - 2012-020-ext02 - 2012-020-ext01 et 2012-020 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE Plast 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° 2010-007bis et Guide d'utilisation (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **Gamme BIOFRANCE Plast**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agrément n° 2012-021-ext03 - 2012-021-ext02 - 2012-021-ext01 et 2012-021 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOKUBE** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°2011-016 et guide d'utilisation(format pdf - 910.4 ko - 07/12/2011)
- **SIMBIOSE 4 EH** (4 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°2010-021 et guide d'utilisation (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **Gamme SIMBIOSE** modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°2011-024 et guide d'utilisation (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **TRICEL FR 6/3000** (6 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°2011-006 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **TRICEL FR 6/4000** (6EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°2012-003 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)

- **gamme « TRICEL** , modèles FR 9/5000 et FR 9/6000 (9 EH), FR 11/6000 et FR 11/7000 (11 EH), FR 14/8000 et FR 14/9000 (14 EH), FR 17/9000 et FR 17/10000 (17 EH) et FR 20/10000 (20 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL : Avis relatif aux agréments n°2011-006-ext1/ext2- 2011-006-ext3/ext4 -2011-006-ext5/ext6 -2011-006-ext7/ext8 -2011-006-ext9 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « Microstations modulaires NDG EAU** , modèles XXS (4 EH), XXS (6 EH), XS2c (8 EH), XS (10 EH) et S (20 EH) ; NASSAR TECHNO GROUP NTG SAL:Avis relatif aux agréments n°2011-002 ; 2011-002 bis ; 2013-002-01 ; 2012-022 ; 2013-002-02 ; 2013-002-03 ; 2013-002-04 et 2013-002-05 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.9 Mo - 19/02/2013) et Guide d'utilisation (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013) et Guide d'utilisation (format pdf - 2 Mo - 19/02/2013) et Guide d'utilisation (format pdf - 2.3 Mo - 19/02/2013) et Guide d'utilisation (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013)
- **BIODISC BA 5EH** (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'agrément n°2010-022-n°2010-022bis et guide d'utilisation (format pdf - 2.7 Mo - 17/07/2012)
- **DELPHIN compact 1** (4 EH) ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°2010-020 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **DELPHIN compact - 4 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ;Avis relatif à l'agrément n°2010-020-mod01 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **DELPHIN compact - 6 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°2013-005 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **Gamme « DELPHIN compact** , modèle 12 EH ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°2013-005-ext01 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **OXYFIX C-90 MB 4 EH** (3 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2010-015 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **OXYFIX C-90 MB 6000** (5 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2010-016 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme « OXYFIX G-90 MB**, modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH et 11 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux agréments n°2010-016-ext01 - 2010-016-ext02 - 2010-016-ext03 - 2010-016-ext04 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.8 Mo - 11/06/2013) et Guide d'utilisation(format pdf - 1.6 Mo - 11/06/2013)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6, 9, 11 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2012-002 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012) et Guide d'utilisation (format pdf - 1.7 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6 EH (Inox)) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2012-018 et Guide d'utilisation (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **MONOCUVE TYPE 6** (6 EH) : EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n°2010-011 et guide d'utilisation (format pdf - 4.7 Mo - 23/02/2011)
- **BIO REACTION SYSTEM** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°2010-010
- **BIO REACTION SYSTEM SBR 6 000 litres** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° 2010-010 bis-2010-010 bis-mod01 et Guide d'utilisation(format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR-8 000 litres** (10 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° 2012-007-2010-010 bis-ext01 et Guide d'utilisation(format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR-13 000 litres** (20 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° 2010-010 bis-ext02 et Guide d'utilisation (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **BIOXYMOP 6025/06** (6 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n°2012-001- 2012-001-mod01 et Guide d'utilisation (format pdf - 853.4 ko - 11/06/2013)

- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°2012-004 et guide d'utilisation (format pdf - 848.4 ko - 15/05/2012)
- **Microstations Aquameris**, modèles 5 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°2012-030 et guide d'utilisation (format pdf - 2.5 Mo - 27/08/2012)
- **Gamme Microstations Aquameris**, modèles 5 EH, 8 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif aux agréments n°2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02 et Guide d'utilisation (format pdf - 2.7 Mo - 02/01/2013)

ANNEXE 4

**Carte d'aptitude des sols à l'assainissement
non collectif (SIEE, 1997)**



Carte d'aptitude des sols
à l'assainissement non collectif

VUE EN PLAN

AFFAIRE N° 4241935 DATE 23/04/2015 DESSIN AVI VERIFIE AAD

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	23/04/2015	AVI	Première diffusion

MAITRE D'OUVRAGE

GEOMETRE

PLAN N°

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

MAITRE D'OEUVRE

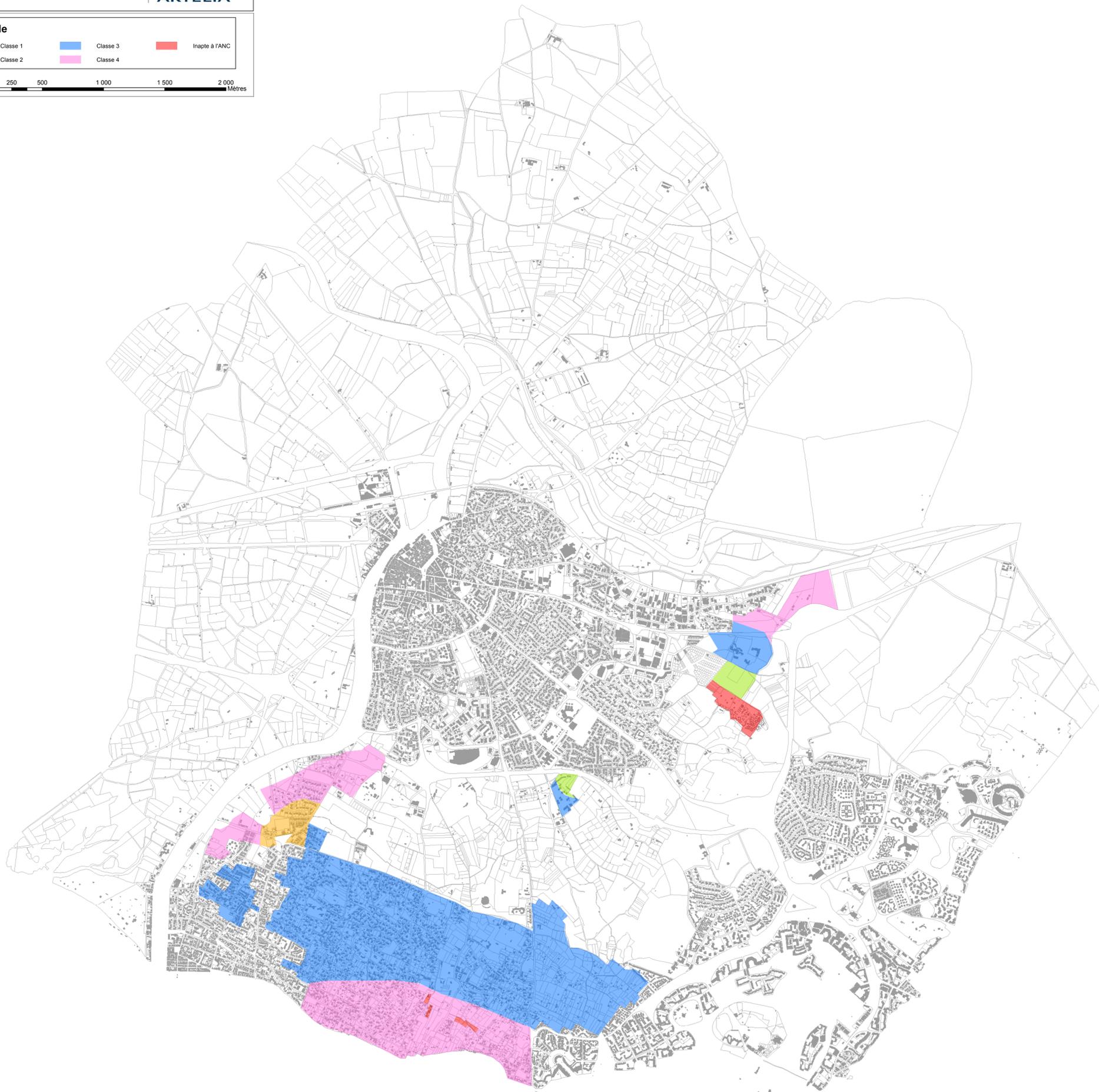
N°1



ECH: 1:12 000

Légende

	Classe 1		Classe 3		Inapte à l'ANC
	Classe 2		Classe 4		



ANNEXE 5

**Cartographie du zonage d'assainissement
des eaux usées**

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	26/05/2015	AVI	Première diffusion
A	22/10/2015	KTC	Deuxième diffusion

MAITRE D'OUVRAGE

GOMETRE

PLAN N°

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

MAITRE D'OEUVRE

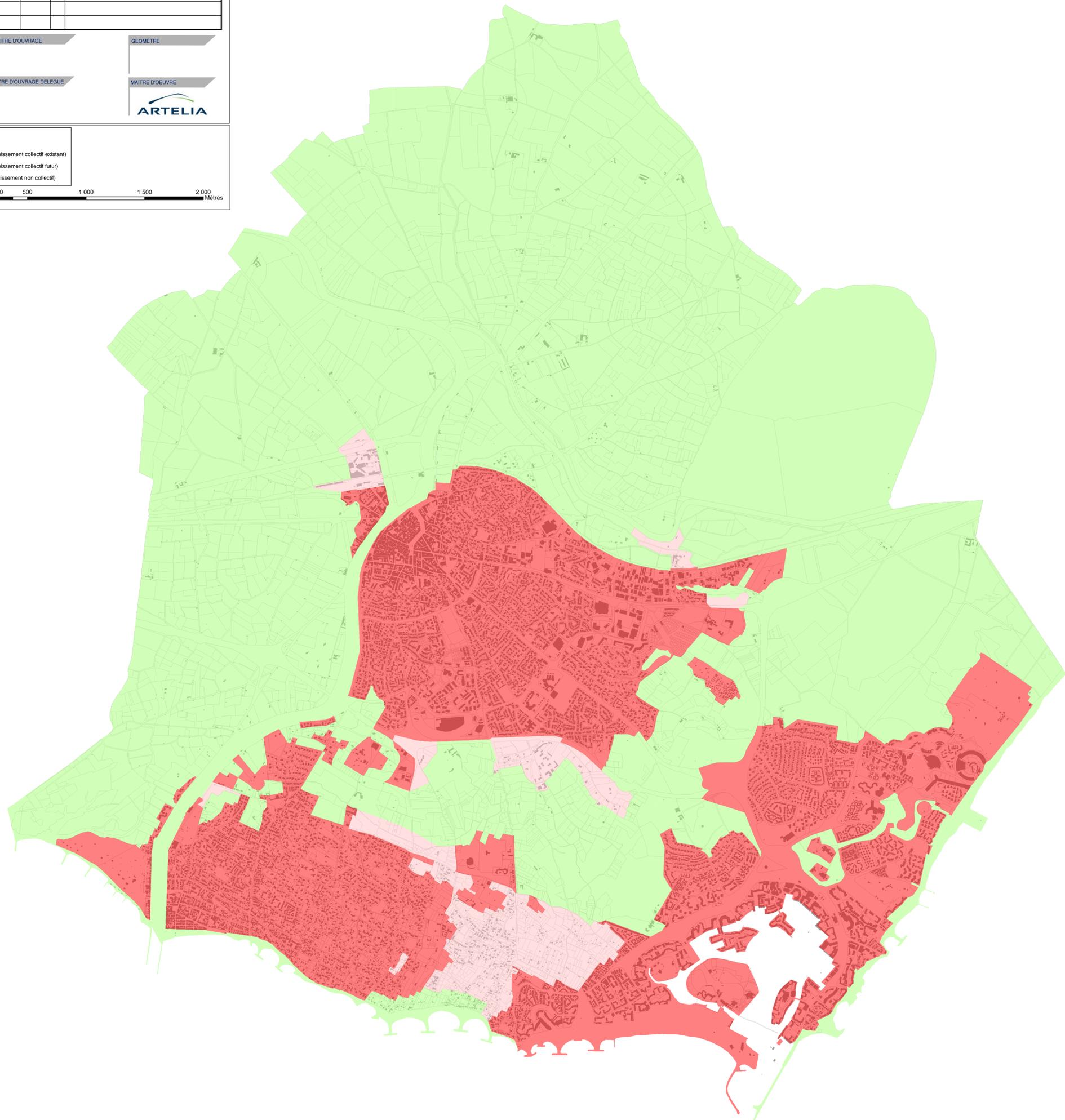
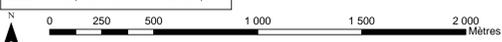
N°1

ECH: 1:12 000



Légende

- Ass0 (assainissement collectif existant)
- Ass1 (assainissement collectif futur)
- ANC (assainissement non collectif)



ANNEXE 6

**Extrait du registre des délibérations de la
commune d'Agde – Séance du 20 mai 2014**

OBJET :

Clarification des redevables assujettis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

N°21

Réf. : SCE - Eaux et assainissement

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 35
En exercice : 35
Qui ont pris part à la délibération : 0

Date de convocation : 14/05/2014

Transmis en sous-préfecture le :
28/05/14
Reçu en sous-préfecture le :

Affiché le :

SEANCE DU 20 mai 2014

L'an deux mille quatorze le vingt mai

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents : MM. et Mmes D'ETTORE, FREY, RAYNAUD, BONNAFOUX, KELLER, MILLAT, ANTOINE, CRABA, HOULES, MANGIN, BENTAJOU, SAUCEROTTE, LABATUT, RUIZ, MATTIA, THERON, MOTHES, GLOMOT, MARTINEZ, KERVELLA, HUGONNET, MAERTEN, REY, GARRIGUES, CASTEL, GUILLERET, SEIWERT, MAZAS, MUR, LEBAUPE, KEITH

Mandants :

Mme VIBAREL-CARREAU
Mme GUILHOU
M. CHAILLOU
Mme SALGAS

Mandataires :

M. D'ETTORE
M. FREY
M. MILLAT
Mme ANTOINE

Absents :

Secrétaire de séance : M. FREY

Rapporteur : M. BENTAJOU

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-8-II,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°8 du 9 février 2005 et n°3 du 10 mai 2006 relatives à l'institution de la Participation pour le Raccordement à l'Égout,
Vu la délibération n°26 du 28 juin 2012 portant institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE),

Par délibération du 28 juin 2012 portant institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE), le Conseil Municipal a décidé d'approuver l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) « domestique » et « assimilée domestique », ainsi que ses modalités tarifaires.

Il a indiqué que cette participation était notamment perçue auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires des immeubles d'habitation.

Il convient aujourd'hui de préciser l'ensemble des redevables de la PFAC ainsi que les modalités de

calcul de la PFAC pour les usagers bénéficiant d'une installation d'assainissement non collectif (ANC).

I- Redevables de la PFAC

Il s'agit :

- des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur cette clarification.

II- Modalités de calcul de la PFAC pour les usagers bénéficiant d'une installation d'assainissement non collectif 'ANC)

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, qui se raccordent au réseau entrent dans le champ d'application de la PFAC.

Cependant, cette catégorie d'immeubles sera soumise à un abattement de 50 % du montant de la PFAC, qui sera accordé aux propriétaires lors du raccordement au réseau.

Il convient de préciser le caractère non rétroactif de cet abattement.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur la mise en place de cet abattement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 34 POUR – 1 ABSTENTION : M. REY

- D'approuver la clarification des redevables assujettis à la PFAC, au titre de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Gilles D'ETTORE



ANNEXE 7

Règlement du SPANC

Communauté d'Agglomération
Hérault-Méditerranée

REGLEMENT
DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions Générales	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial.....	3
Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC	3
Article 4 : Définitions.....	3
Article 5 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques.....	3
Article 6 : Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif	4
CHAPITRE H : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif.....	6
Article 7 : Modalités d'établissement	6
Article 8 : Conception, Implantation.....	6
Article 9 : Rejet	6
Article 10 Système d'assainissement non collectif.....	7
Article 11 : Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «	7
Article 12 : Cas des toilettes sèches :	7
CHAPITRE III : Missions du Service Public d'assainissement non collectif	9
Article 13 : Nature du service	9
Article 14 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur	9
Article 15 Vérification de conception	10
Article 16 : Vérification de l'exécution	11
Article 17 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des ANC	
Article 18 : Diagnostic vente.....	13
Article 19 : Contrôle des toilettes sèches	14
Article 20 : Mission d'information	14
CHAPITRE IV Dispositions financières.....	15
Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif.....	15
Article 22 : Montant de la redevance et paiement.....	15
Article 23 : Recouvrement	15
Article 24 : Les usagers redevables.....	15
Article 25 Révision des coûts.....	15
CHAPITRE V : Dispositions d'application.....	16
Article 26 : Infractions et poursuites	16
Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif	16
Article 28 Mesure de police administrative	16
Article 29 : Voies de recours des usagers.....	16
Article 30 : Date d'application.....	17
Article 31 : Modification du règlement.....	17
Article 32 : Clause d'exécution.....	17
ANNEXE 1 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE.....	18

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (dit SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée c'est à dire pour les communes de Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Caux, Castelnaud de Guers, Cazouls d'Hérault, Florensac, Lézignan la Cébe, Montagnac, Néziguan L'Evéque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint Pons de Mauchiens, Saint Thibéry, Vias, pour tous les immeubles situés:

- en zone d'assainissement non collectif,
- en zone d'assainissement collectif dont ce dernier n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou considéré comme difficilement raccordable par la collectivité. Dès lors, qu'un propriétaire ou qu'un occupant génère des eaux usées domestiques dans l'une des zones citées au dessus, il devient d'office usager du SPANC.

Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC

Vous pouvez joindre le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

–Par courrier à l'adresse suivante
: LYONNAISE DES EAUX 12
route de Bessan 34340
MARSEILLAN

–Par téléphone au numéro Cristal non surtaxé
09 77 409 443 du lundi au vendredi de 8H à 19H et le
samedi de 8h00 à 13h00.

Article 4 : Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne :

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Par eaux usées domestiques, on désigne : l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salles de bain) et des eaux vannes (urines, matières fécales) d'immeubles d'habitation. En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

Article 5 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Les immeubles non raccordés au

réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestion, déduits des subventions obtenues.

Article 6 : Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non). Si l'habitation se trouve dans une zone en assainissement non collectif, la réhabilitation ou la création d'une installation doit être au préalable signalée au SPANC pour contrôle.

Cette dernière doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), dans l'arrêté du 27 avril 2012 et dans le DTU 64-1 d'août 2013 . Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif, le coût des travaux lui incombant entièrement. Il assure régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département où celui-ci est domicilié.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est tenu d'entretenir ces derniers de sorte qu'ils ne portent pas atteinte à la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

En outre il est interdit de déverser dans l'installation tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement. Il s'agit en particulier

- : des eaux pluviales et de vidange de piscine,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestion, déduits des subventions obtenues.

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

Article 7 Modalités d'établissement

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), dans l'arrêté du 27 avril 2012 et dans le DTU 64-1 d'août 2013. L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre.

Article 8 Conception, Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu récepteur, aux flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de l'immeuble et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites.

Article 9 Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisées pour la consommation humaine et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer l'infiltration des eaux usées traitées, celles-ci peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisagée.

Sont interdits les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'eaux usées ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire (sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française).

Article 10 : Système d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter, soit:

- un dispositif de prétraitement et un dispositif assurant :
- à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé. La liste de ces dispositifs ainsi que les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes séparant le traitement des eaux vannes et ménagères ou dans le cas des toilettes sèches, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »

Une étude particulière est demandée dans le cas où l'installation concerne :

- un établissement recevant du public ;
- une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant ; un immeuble dont la charge organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH).
- tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle.

Cette étude a pour but de justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

Article 12 : Cas des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle.

L'immeuble doit évidemment être équipé, pour ses eaux ménagères, d'une installation conforme.

CHAPITRE III - Missions du Service Public d'assainissement non collectif

Article 13 Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, le contrôle technique en est délégué à (Nom du délégataire).

Le contrôle technique exercé par (Nom du délégataire) comprend :

Un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,

Une vérification de l'existant, du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse du rejet peut être réalisé le prix correspondant étant précisé dans le bordereau des prix unitaires en annexe.

Article 14 Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service SPANC du délégataire sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés, ces contrôles et visites périodiques sont précédés par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire et, s'il est différent, à l'occupant.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport dont une copie est adressée à la Communauté d'Agglomération, au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Ces rapports sont transmis sous 15 jours par courrier simple.

En cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera, par écrit, le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et le maire de la commune concernée.

Article 15 : Vérification de conception

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC.

Lors d'une demande pour l'autorisation d'installer ou réhabiliter un système d'assainissement non collectif, le SPANC informe le propriétaire de la réglementation et lui remet un formulaire à retourner au SPANC pour avis. Pour instruction du dossier, différentes pièces sont à fournir au SPANC. La liste est la suivante :

- le formulaire dûment complété ;
- une étude au sol à la parcelle et définition de filière réalisée par un bureau d'étude indépendant ;
- pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ;
- pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique.
- pour les filières qui concernent un établissement recevant du public, une maison d'habitation individuelles pour laquelle la nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant, pour les installations de capacité d'épuration supérieur ou égale à 20 EH ou tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. - le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier à tout risque sanitaire et/ou environnemental : étude de définition de filière.

Une fois le dossier retourné au service, une visite sur place peut être effectuée, dans un délai de 15 jours, par le SPANC, afin de vérifier si le projet déposé répond à la réglementation en vigueur et s'il est adapté aux caractéristiques de l'habitation et du terrain.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule dans un rapport, son avis qui peut être conforme ou non conforme. Ce rapport est envoyé à la Communauté d'Agglomération et au propriétaire après la visite, sous 15 jours par courrier simple.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce rapport comporte :

- La liste des points contrôlés ;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions techniques ;
Dans le cas de manques et/ou d'anomalies constatées, le SPANC fournit au pétitionnaire des conseils correctifs destinés à la correction de la non-conformité ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où l'avis émis est non-conforme, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit de nouveau le dossier, une nouvelle visite sur le terrain n'est pas systématique. Un nouveau rapport est envoyé au propriétaire et à la Communauté d'Agglomération sous 15 jours, par courrier simple, à partir de la date de dépôt du nouveau projet.

Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du SPANC, doit être joint au dossier.

Article 16 : Vérification de l'exécution

Suite à la visite de conception visée à l'article 14 et dans le cas d'avis conforme les travaux peuvent être exécutés. Le propriétaire se doit de tenir informé (au moins 7 jours avant le début des travaux) le SPANC de l'état d'avancement de ces derniers afin qu'un contrôle de bonne exécution puisse être réalisé avant remblaiement. Le SPANC intervient dans un délai maximal de 3 jours après de la fin des travaux (s'il en a été averti).

Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué.

Ce contrôle a pour objectifs de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages est d'une part conforme au projet validé par le SPANC et d'autre part répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques et du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kWj de DBO5 (20EH) ainsi que dans la norme XP DTU 64-1 (P16-603) de mars 2007. Il consiste à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation et à repérer son accessibilité.

Le SPANC fournira au propriétaire la grille d'évaluation du contrôle afin que ce dernier connaisse les points qui seront vérifiés. Le non-respect des règles de mise en oeuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport est envoyé au propriétaire et à la Communauté d'Agglomération, dans un délai 15 jours suivant ledit contrôle. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

Le délégataire SPANC effectue une ^{lève} contre visite pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage, dans le délai maximal de 3 jours après que le propriétaire l'ait averti de la fin des travaux demandés (s'il en a été averti).

Article 17 Vérification du fonctionnement et de l'entretien des ANC

Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants :

Contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes

- tous les 10 ans pour les ANC conformes à la réglementation en vigueur et pour les installations incomplètes ou sous dimensionnées qui ne présentent pas de dysfonctionnements majeurs
- tous les 4 ans pour les installations non conformes qui présentent des dysfonctionnements majeurs ou des risques sanitaires avérés pour l'environnement, ou des risques d'atteinte grave à la salubrité publique,

Objectifs :

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier l'existence d'une installation ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

- Evaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
Evaluer une éventuelle non-conformité.
Lors de la visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des différents ouvrages (conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 27 avril 2012 ou du 22 juin 2007) ;
- Vérifier entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange ; Dans son avis de visite défini à l'article 14, le SPANC demande au propriétaire de préparer, pour le jour de la visite, les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation ou de vérifier son dimensionnement ou son entretien, à savoir :
le dégagement des regards/tampons de visite,
 - les plans de l'installation ou factures,
 - l'avis du SPANC lors d'un précédent contrôle,
 - les études de sol ou de définition de filière,
 - les factures d'eau (consommation d'eau sur une année),
les bordereaux de suivi des matières de vidange, les
contrats d'entretien,
tous documents concernant le système...

Rapport :

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et comportant notamment :

- Le prénom, nom, qualité de la personne qui a réalisé le contrôle ;
- Le prénom, nom, qualité et signature de la personne habilitée pour approuver le document ;
- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
La liste des points contrôlés ;
L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation - La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Ce rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble et à la Communauté d'Agglomération dans les 15 jours qui suivent le contrôle, par courrier simple. Il indique la date de réalisation du contrôle et le nom, prénom et qualité de la personne habilitée à approuver le document ainsi que sa signature.

Définition des non-conformités :

Si, lors du contrôle, aucun élément probant n'atteste l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Une installation existante est non-conforme si elle

- Présente des dangers pour la santé des personnes ;
- Présente des risques avérés de pollution de l'environnement ;

Est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs.

Dans ce cas, le SPANC détermine les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Le délai de réalisation des travaux diffère en fonction de la nature de la non-conformité.

Il sera de 4 ans, 1 an en cas de vente, dans les meilleurs délais en cas d'absence d'installation.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment dans son annexe II.

Travaux en cas de non-conformité :

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport établi par ce dernier.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport établi par le SPANC, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, le SPANC procède à un examen préalable de conception comme indiqué dans l'article 14 du présent règlement.

L'examen se fera sur dossier. Cependant, il pourra, si nécessaire, être complété par une visite gratuite sur site.

Le SPANC effectue une visite, avant remblayage, pour vérifier l'exécution des travaux dans le délai indiqué à l'article 15.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de pollution ou d'atteinte grave à la salubrité publique le maire concernée peut raccourcir le délai de 4 ou 1 an (s) pour réaliser les travaux.

Périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien :

Le Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée détermine la date à laquelle elle procède au contrôle de fonctionnement et d'entretien et fixe à 10 ans la fréquence du contrôle périodique pour les installations conformes et à 4 ans pour les autres.

Article 18 : Diagnostic vente

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 16 du présent règlement:

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Cette durée s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de nuisances ou de problème de sécurité de l'installation lors de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Ce diagnostic est similaire au contrôle « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 16.

Article 19 : Contrôle des toilettes sèches

11 consiste à vérifier :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ; l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ; la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Article 20 : Mission d'information

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à la disposition de l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif Le délégataire a le devoir d'informer les usagers des aides existantes et des conditions d'accès.

CHAPITRE IV : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de vérification des assainissements non collectifs assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges de services.

Article 22 Montant de la redevance et paiement

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. La grille de tarifs applicable est précisée dans l'avis de visite notifié au propriétaire de l'installation avant chaque contrôle, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Les usagers peuvent demander à tout moment au SPANC la communication des différents tarifs des contrôles.

Article 23 Recouvrement

Les prestations assurées par le service de l'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance forfaitaire par installation dans le délai d'un mois suivant la réception de la facture.

En cas de non-paiement, des pénalités de retard seront proposées par les candidats.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs. Ils sont disponibles sur simple demande auprès du SPANC ou de son délégataire.

La facturation est établie après service fait sur la base du bordereau de prix unitaire figurant en annexe

Article 24 : Les usagers redevables

Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception et sur la vérification d'exécution sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.

La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement et d'entretien est facturée, également, aux propriétaires. A charge pour ceux-ci de le répercuter sur l'occupant des lieux.

Article 25 Révision des coûts

Les tarifs de base sont indexés annuellement au 1er janvier de chaque année selon les termes de l'article 20 du projet de contrat.

Voir annexe 1 bordereau des prix.

CHAPITRE V : Dispositions d'application

Article 26 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

Absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voir inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée. Cette redevance pouvant être majorée par une délibération du Conseil Communautaire de la CAHM dans la limite de 100%.

Cette pénalité est appliquée sitôt le délai de mise en conformité dépassé et sera appliquée tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC.

Cas d'obstacles mis à l'accomplissement des contrôles

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, la même pénalité financière s'applique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux articles 13-15-16-17.

Cette pénalité est appliquée si un propriétaire refuse l'accès à sa propriété ou si après 3 rendez-vous personne n'est présent sur le site concerné. La fréquence de rendez-vous pour un tel cas est d'une année. La pénalité peut être renouvelée chaque année.

Article 28 : Mesure de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le maire (en application de son pouvoir de police général et des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

Article 29 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différent lié au service ;
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance de la commission consultative des services publics locaux.

Article 32 : Clause d'exécution

Le président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet, autant que de besoin et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Après avis de la CCSPL en date du.....

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire lors de la séance du xx.

Fait à , le

ANNEXE 1 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Tarifs de base par prestation en euros hors taxe (en valeur du 01/11/2014)

Désignation de la prestation	Prix Unitaire HT
1. Contrôle diagnostic et fonctionnement d'une installation existante d'assainissement non collectif (1 ^{er} contrôle)	83.05
2. Contrôle périodique de bon fonctionnement fréquence 4 ou 10 ans après le 1 ^{er} contrôle	76.90
3. Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée sur dossier (y compris visite éventuelle)	75.43
4. Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée	83.22
5. Contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente, d'une succession ou d'une donation	83.22
6. Contrôle de mise hors service d'une installation	83.22

NB : Les tarifs de base sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.